



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2020-128

PUBLIÉ LE 19 MAI 2020

# Sommaire

## DDTM 13

- 13-2020-05-14-001 - Arrêté modificatif portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour travaux de construction de la bretelle Gap-Lyon (4 pages) Page 4
- 13-2020-05-18-009 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux Sangliers (2 pages) Page 9
- 13-2020-05-18-008 - Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation dérogatoire à l'article L411-1, au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, au bénéfice du Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, de capturer des spécimens vivants de Criquet rhodanien (*Prionotropis hystrix rhodanica*) dans la plaine steppique de Crau, pour procéder à l'élevage de l'espèce à titre conservatoire, afin de renforcer la population cravenne en déclin par des relâchers de spécimens issus de cette reproduction à compter de l'année 2015. (4 pages) Page 12

## Direction générale des finances publiques

- 13-2020-04-27-004 - RAA AVENANT 013-2016-0312 .odt (2 pages) Page 17
- 13-2020-03-24-002 - RAA CDU 013-2019-0013 .odt (14 pages) Page 20
- 13-2020-03-24-003 - RAA CDU 013-2019-0014 .odt (10 pages) Page 35
- 13-2020-03-06-008 - Règlement du site - CUSTeL (30 pages) Page 46

## PREF 13

- 13-2020-04-30-014 - Arrêté 30-04-2020 jury d'assises RAA (7 pages) Page 77
- 13-2020-05-18-010 - arrêté portant autorisation d'ouverture du parc zoologique de la Barben du 18 mai 2020 (2 pages) Page 85

## Préfecture des Bouches-du-Rhône

- 13-2020-05-18-007 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « ALPHA FUNERAIRE » sise à MARSEILLE (13009) dans le domaine funéraire, du 18 mai 2020 (2 pages) Page 88
- 13-2020-02-21-140 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (2 pages) Page 91
- 13-2020-02-21-141 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (2 pages) Page 94
- 13-2020-02-21-142 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (2 pages) Page 97
- 13-2020-02-21-143 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (2 pages) Page 100
- 13-2020-02-21-144 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (2 pages) Page 103
- 13-2020-02-21-145 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (2 pages) Page 106

13-2020-02-21-146 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (2 pages)	Page 109
13-2020-02-21-147 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (2 pages)	Page 112
13-2020-05-18-013 - cessation auto-ecole POINT 17, n° E0401311480, madame Patricia ALOR, 17 grand rue 13013 marseille (2 pages)	Page 115
13-2020-05-18-012 - création auto-école LA CROIX ROUGE, n° E2001300050, madame Ummugulsum IGDIR, 17 grand rue 13013 marseille (2 pages)	Page 118
13-2020-05-18-016 - renouvellement auto-école MIRABEAU CONDUITE, madame Isabelle BRULE, 15 place jean jaures 13630 eyragues (2 pages)	Page 121
13-2020-05-18-015 - renouvellement auto-école MIRABEAU CONDUITE, Madame Isabelle BRULE, 42 boulevard mirabeau 13210 saint remy de provence (2 pages)	Page 124
13-2020-05-18-014 - renouvellement auto-école MOBILITE CITOYENNE, n° E1401300490, monsieur Ayoub HAJJI, galerie marchande ZI les molieres 13140 miramas (2 pages)	Page 127
<b>Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement</b>	
13-2020-05-18-011 - Arrêté préfectoral portant modification au titre de l'article R.181-45 du Code de l'environnement de l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2020 relatif aux opérations de dragage d'entretien des cales d'accostage du bac de Barcarin sur les communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône (5 pages)	Page 130

DDTM 13

13-2020-05-14-001

Arrêté modificatif portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour travaux de construction de la bretelle Gap-Lyon



## LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service Construction Transports  
Crise  
Pôle Gestion de Crise Transports  
Unité Transports

### **ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A8 POUR TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA BRETELLE GAP-LYON**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.345 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

Vu le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-002 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8, A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 13-2020-02-11-007 du 11 février 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2020-02-12-002 du 12 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

**Considérant** la demande de la Société Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 14 mai 2020, indiquant que les travaux de création de la bretelle de liaison entre l'autoroute A51 dans le sens Gap-Aix-en-Provence et l'autoroute A8 en direction de Lyon, entraîneront des restrictions de circulation ;

**Considérant** l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 11 octobre 2019 ;

**Considérant** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 11 octobre 2019 ;

**Considérant** qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et des entreprises pendant la réalisation du chantier tout en minimisant les entraves à la circulation, il est nécessaire par le présent arrêté de réglementer temporairement la circulation de l'autoroute A8 sur la commune d'Aix-en-Provence.

**Sur Proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 – RAPPEL DES TRAVAUX

Depuis le 25 février 2019, ASF réalise actuellement des travaux de création d'une bretelle de liaison entre l'autoroute A51 dans le sens Gap-Aix en Provence et l'autoroute A8 en direction de Lyon (arrêté n°13-2019-10-17-004 du 17 Octobre 2019).

Suite à la pandémie en cours, afin de terminer en toute sécurité le chantier, le présent arrêté prolonge et modifie les mesures de l'arrêté du 17 octobre 2019 comme suit :

Le chantier de création de la bretelle de liaison Gap/Lyon est repris du 14 mai 2020 au 31 juillet 2020 (replis inclus).

La circulation de tous les véhicules sera réglementée sur l'autoroute A8 sens Nice-Lyon **jusqu'au 31 Juillet 2020 à 06h00**.

La réglementation de la circulation et les mesures d'exploitation définies ci-dessous resteront en vigueur pendant toute la durée des travaux, y compris les week-end, jours fériés et les jours hors chantiers.

## **ARTICLE 2 : MODE D'EXPLOITATION / PRINCIPE DE CIRCULATION**

Phase 2 : Pour les travaux de création de la convergence entre la future bretelle depuis l'A51, au niveau de l'autoroute A8 du PK18 au PK16 dans le sens de circulation Nice/Lyon du jeudi 14 mai 2020 au mardi 31 juillet 2020 : Neutralisation de la voie de droite et de la bande d'arrêt d'urgence (BAU), puis bande d'arrêt d'urgence uniquement, avec des séparateurs modulaires de voie :

- La circulation se fera deux voies de largeur normale (voie de gauche et voie médiane)
- La signalisation restera en place pendant toute la durée du chantier.
- Cette signalisation prolonge la continuité des 2 voies existantes en amont des travaux de 800 m / 1 km environ.
- La vitesse au droit du chantier sera limitée à 90 km/h

## **ARTICLE 3 : CALENDRIER DES TRAVAUX**

**Délai : Du jeudi 14 mai 2020 à 21 heures au vendredi 31 juillet 2020 à 6 heures (Travaux)**

## **ARTICLE 4 : SUIVI DES SIGNALISATIONS ET SÉCURITÉ**

Les sociétés des autoroutes ASF et ESCOTA prendront toutes les dispositions nécessaires pour limiter la durée et l'importance des restrictions à la circulation au strict temps nécessaire au bon achèvement des travaux qui les ont justifiées et pour assurer la sécurité tant des ouvriers chargés des travaux que des automobilistes.

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation des sociétés ASF et ESCOTA.

## **ARTICLE 5 : INFORMATION AUX USAGERS**

Les usagers seront informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz)

## **ARTICLE 6 : DÉROGATIONS A L'ARRÊTÉ PERMANENT D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER**

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier :

- Dans la zone du chantier, la vitesse sera limitée à 90 km/h.
- Une réduction momentanée de capacité sera possible par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et pour certaines plages horaires
- L'inter distance avec tout autre chantier sera ramenée à 0 km.

## **ARTICLE 7 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8 : DIFFUSION**

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,  
Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,  
Le Maire de la commune d'Aix-en-Provence.  
Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Salon de Provence,  
Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange  
chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone Sud).

Fait à Marseille, le 14 mai 2020

Pour Le Préfet et par délégation,  
la Chef de Pôle Gestion de Crise  
Transport

**Signé**

Anne-Gaelle COUSSEAU



DDTM13

13-2020-05-18-009

Arrêté Préfectoral  
portant autorisation d'effectuer des battues administratives  
aux Sangliers



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

SERVICE MER, EAU  
ET ENVIRONNEMENT  
Pôle Nature et Territoires  
16 rue Antoine Zattara  
13332 MARSEILLE cedex 3

Dossier suivi par Odile Merentié

Objet : **Battue n° 2020-108**

**Arrêté Préfectoral  
portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux Sangliers**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,
- VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie,
- VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'Arrêté Préfectoral du 11 février 2020, portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'Arrêté Préfectoral du 12 février 2020, portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande présentée par M. Jean-Marc MICHEL, exploitant agricole à Puyricard,
- VU l'avis du 18 mai 2020 de M. Pierre BORTOLIN, Lieutenant de Louveterie de la 15<sup>ème</sup> circonscription des Bouches-du-Rhône,
- VU l'avis de la fédération départementale des Chasseurs,
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Une battue administrative aux sangliers est organisée le **23 mai 2020** à Puyricard sur la commune d'Aix-en-Provence, quartier Antonelle et Sauvaire.

**ARTICLE 2**

La battue se déroulera le **23 mai 2020**, sous la direction effective de **M. Pierre BORTOLIN**, Lieutenant de Louveterie de la 15<sup>ème</sup> circonscription des Bouches-du-Rhône, de Mme Marilys CINQUINI et de M. Julien FLORES, Lieutenants de Louveterie des 5<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> circonscriptions. Ils pourront être accompagnés d'autres lieutenants de louveterie du département, des chasseurs qu'ils auront désignés et si nécessaire ils pourront solliciter l'appui de l'OFB.

### ARTICLE 3

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 25.

La détention du permis de chasse est obligatoire.

### ARTICLE 4

À l'issue des battues, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Distribuée aux participants de la battue.

### ARTICLE 5

\* la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

\* le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

\* M. Pierre BORTOLIN, Mme Marilys CINQUINI, M. Julien FLORES, Lieutenants de Louveterie des Bouches-du-Rhône,

\* le Chef du Service Départemental de l'Office français de la biodiversité des Bouches-du-Rhône,

\* le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

\* la Maire de la commune de d'Aix-en-Provence,

\* le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Mai 2020

Le Chef du Service Mer, Eau et Environnement

*signé*

Nicolas CHOMARD

DDTM13

13-2020-05-18-008

Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation dérogatoire à l'article L411-1, au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, au bénéfice du Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, de capturer des spécimens vivants de Criquet rhodanien (*Prionotropis hystrix rhodanica*) dans la plaine steppique de Crau, pour procéder à l'élevage de l'espèce à titre conservatoire, afin de renforcer la population cravenne en déclin par des relâchers de spécimens issus de cette reproduction à compter de l'année 2015.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT  
PÔLE NATURE ET TERRITOIRES**

---

**Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation dérogatoire à l'article L411-1, au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, au bénéfice du Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, de capturer des spécimens vivants de Criquet rhodanien (*Prionotropis hystrix rhodanica*) dans la plaine steppique de Crau, pour procéder à l'élevage de l'espèce à titre conservatoire, afin de renforcer la population cravenne en déclin par des relâchers de spécimens issus de cette reproduction à compter de l'année 2015.**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**Vu** la directive européenne 92/43 du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 ;

**Vu** le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret ministériel n° 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de Crau, ci-après dénommée « la RNNCC », dans les Bouches-du-Rhône, et en particulier son article 3-I, relatif à la mise en œuvre des plans de gestion ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-120-0001 du 30 avril 2015 portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1, au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, au bénéfice du Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, de capturer des spécimens vivants de Criquet rhodanien (*Prionotropis hystrix rhodanica*) dans la plaine steppique de Crau, pour procéder à l'élevage de l'espèce à titre conservatoire dans les Yvelines, afin de renforcer la population cravenne en déclin par des relâchers de spécimens issus de cette reproduction à compter de l'année 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°13-2019-05-17-03 du 17 mai 2019 portant modification de l'autorisation dérogatoire à l'article L411-1, au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, au bénéfice du Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, de capturer des spécimens vivants de Criquet rhodanien (*Prionotropis hystrix rhodanica*) dans la plaine steppique de Crau, pour procéder à l'élevage de l'espèce à titre conservatoire, afin de renforcer la population cravenne en déclin par des relâchers de spécimens issus de cette reproduction à compter de l'année 2015.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches -du-Rhône ;

**Vu** la demande du Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, ci après dénommé « le CEN-PACA », cogestionnaire de la RNCC, en date du 13 mai 2020, pour la modification du lieu d'élevage à titre conservatoire de spécimens de Criquet de Crau ;

**Vu** le certificat de capacité n° CDC-28-2015-005 délivré le 13 mars 2015 à Madame Cathy GIBault pour l'exploitation d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non-domestiques ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de Corrèze du 6 mai 2020, autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage d'animaux d'espèces non-domestiques de Madame Cathy GIBault ;

**Considérant** la nécessité de maintenir le programme scientifique initié en 2015 pour la sauvegarde de l'espèce d'invertébré très menacée, le Criquet de Crau, dont la steppe de Crau constitue le seul site de reproduction de l'espèce connu en France ;

**Considérant** la mise à jour en mai 2019, du programme d'élevage à titre conservatoire du Criquet de Crau intitulé « Programme d'élevage du Criquet de Crau, gestion des risques sanitaires », protocole d'action établi sous la responsabilité de la docteure-vétérinaire Cathy Gibault ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral n°13-2019-05-17-03 du 17 mai 2019 portant modification de l'autorisation dérogatoire à l'article L411-1, au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, au bénéfice du Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, de capturer des spécimens vivants de Criquet rhodanien (*Prionotropis hystrix rhodanica*) dans la plaine steppique de Crau, pour procéder à l'élevage de l'espèce à titre conservatoire, afin de renforcer la population cravenne en déclin par des relâchers de spécimens issus de cette reproduction à compter de l'année 2015, est abrogé.

### **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 2015-120-0001 du 30 avril 2015 portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1, au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, au bénéfice du Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, de capturer des spécimens vivants de Criquet rhodanien (*Prionotropis hystrix rhodanica*) dans la plaine steppique de Crau, pour procéder à l'élevage de l'espèce à titre conservatoire dans les Yvelines, afin de renforcer la population cravenne en déclin par des relâchers de spécimens issus de cette reproduction à compter de l'année 2015, est modifié selon les termes définis à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 3, modifications apportées à l'arrêté préfectoral n° 2015-120-0001 du 30 avril 2015 :**

1. L'alinéa 2 de l'article 1 est modifié comme suit :  
« La translocation « aller » de ces individus de l'espèce Criquet de Crau ainsi capturés vers le département de Corrèze, au domicile du docteur-vétérinaire Cathy Gibault, situé 1974 Route des Relais au lieu-dit « Chavagnac », commune d'Eyburie (19140). »
2. L'alinéa 3 de l'article 1 est modifié comme suit :  
« L'élevage à titre conservatoire de ces individus de l'espèce Criquet de Crau ainsi capturés et transportés, au domicile du docteur-vétérinaire Cathy Gibault, situé 1974 Route des Relais au lieu-dit « Chavagnac », commune d'Eyburie (19140). »
3. L'alinéa 4 de l'article 1 est modifié comme suit :  
« La translocation « retour » des spécimens issus de la reproduction menée au domicile du docteur-vétérinaire Cathy Gibault, pour le renforcement de la population de ce taxon en déclin sur son site d'origine. »
4. L'alinéa 1 de l'article 2 est modifié comme suit :  
« Sous la conduite du chargé de mission scientifique de la RNCC, responsable du programme de restauration de la population en déclin de Criquet de Crau, à la capture de spécimens vivants de ce taxon, et aux transports aller et retour entre la zone de capture et le site d'élevage à titre conservatoire, d'individus de l'espèce. »
5. L'alinéa 2 de l'article 2 est modifié comme suit :  
« Sous la conduite du docteur-vétérinaire Cathy Gibault, titulaire du certificat de capacité d'élevage d'espèces non-domestiques sus-visé, aux opérations d'élevage du Criquet de Crau à partir des spécimens issus de la capture dans le milieu naturel. »
6. L'alinéa 2 de l'article 4 est modifié comme suit : « Les individus capturés sont détenus jusqu'à leur arrivée sur le site d'élevage dans 5 boîtes (insectariums) en plastique transparent d'environ 40 (L) x 30 (l) x 25 (h) cm.

7. L'alinéa 7 de l'article 4 est supprimé.
8. L'alinéa 1 de l'article 5 est modifié comme suit : « Les trajets de transport « aller » et « retour » entre la Crau et le site d'élevage des insectariums contenant les Criquets de Crau sont réalisés par voie routière. »
9. L'alinéa 4 de l'article 5 est supprimé.
10. L'article 6 est modifié comme suit : « Le CEN-PACA, en tant que bénéficiaire, devra établir pour chacun des personnels chargés du transport des Criquets de Crau, un ordre de mission personnel et nominatif visant le présent arrêté. Chaque personnel missionné par le CEN-PACA pour effectuer le transport des Criquets de Crau dans le cadre du présent acte est tenu d'en porter copie sur soi ainsi que son ordre de mission personnel en vue de les présenter à toute réquisition des services de police, de gendarmerie ou de douane. »
11. L'article 7 est supprimé.
12. L'article 8 est modifié comme suit :  
« Les actions définies aux alinéas 1 et 2 de l'article 1<sup>er</sup> sont autorisées de 2015 à 2020 inclus. Les actions définies aux alinéas 3 et 4 de l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas limités dans le temps, dans la mesure où la population captive de Criquet de Crau au sein du site d'élevage est en mesure d'assurer sa reproduction sans apport de nouveau individus capturés dans le milieu naturel. »

**Article 4, période de validité, publication et voies de recours :**

1. Le présent acte est valide à compter de sa date de publication jusqu'au 31 décembre 2020.
2. Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5, suivi et exécution :**

- Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Marseille, le 18 mai 2020

Le Chef du Pôle Nature et Territoire,  
Frédéric ARCHELAS

***SIGNE***



Direction générale des finances publiques

13-2020-04-27-004

RAA AVENANT 013-2016-0312 .odt

**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTES-D'AZUR  
PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

---

**AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2016-0312 du 30 décembre 2016**

---

**Les soussignés :**

1-L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

**D'une part,**

2- L'École Centrale de Marseille, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 38 rue Frédéric Joliot Curie Marseille 13013 représenté par Madame Carole DEUMIE sa Directrice ayant tous pouvoirs aux fins des présentes ci-après dénommé **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

**EXPOSE**

**La convention N ° 013-2016-0312 du 30 décembre 2016 fait l'objet du présent avenant qui prend effet au 01 Janvier 2020 sur les articles suivants :**

## **AVENANT A LA CONVENTION**

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble Immobilier appartenant à l'État, sis à Marseille(13013), Rue Frédéric Joliot-Curie dénommé l'École Centrale de Marseille :

Cadastré parcelle 897-I-108 dont la contenance globale est de 53349 m<sup>2</sup>.

Identifiant CHORUS : 107904

Le présent avenant a pour but de mettre à disposition un bâtiment dénommé l'Amphithéâtre immatriculé dans CHORUS 107904/465781

SHON: 28838 m<sup>2</sup>

### Article 3

#### *Durée de la convention*

Le présent avenant est conclu pour une durée qui commence le **01 janvier 2020**, date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à disposition de l'utilisateur .

Le présent avenant prend fin de plein droit le **31 décembre 2030**, date à laquelle prend fin la convention d'utilisation .

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 27 avril 2020

Le représentant du service utilisateur,  
Madame Carole DEUMIE  
Directrice de l'École Centrale de Marseille

Carole DEUMIE

Le représentant de l'Administration chargé  
des missions domaniales  
Pour l'Administrateur Général des Finances  
Publiques  
Directeur Régional des Finances Publiques de  
Provence Alpes-Cote d'Azur et du  
département des Bouches du Rhône.

Roland GUERIN  
Administrateur des Finances adjoint

Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Direction générale des finances publiques

13-2020-03-24-002

RAA CDU 013-2019-0013 .odt

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

***PREFECTURE DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE***

**CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013 – 2019 – 0013 du 24 mars 2020  
Service Territorial Sud (STS) – Les Lignières Aubagne -**

Les soussignés

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2°- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône (DDTM 13) – Service Territorial Sud (STS) Les Lignières – représenté par M. Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer – MEEDDM – dont les bureaux sont situés 16 rue Zattara 13332 MARSEILLE Cedex 3, ci-après dénommé **l'utilisateur**

D'autre part,

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Aubagne (13400) – 171, Promenade Pierre Blanchard.

*Le site des Lignières est occupé par la DDTM, des bâtiments sont également mis à la disposition du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, et deux algécos sont occupés par la DDPP. Une vue aérienne des bâtiments est jointe en annexe.*

*Une convention établissant les clés de répartition des charges entre les utilisateurs du site est en cours de négociation.*

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions du Service Territorial Sud (STS) de la DDTM13, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Aubagne (13400) – 171, Promenade Pierre Blanchard, édifié sur les parcelles cadastrées : AL 83, AL 280, AL 292, AL 293, AL 294, AL 295, AK 31, tel qu'il figure, délimité par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

**Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-FX sous le numéro : 104077 : voir les différents composants et surfaces louées sur l'annexe de l'article 2 jointe en annexe.**

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de deux années entières et consécutives qui commence **le 1<sup>er</sup> janvier 2019** date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur. La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

**Identifiants Chorus : 104077: voir les composants des différentes surfaces louées sur l'annexe à l'article 2 jointe.**

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

### Article 7

#### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.



## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2, constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût est de 98 euros pour les bâtiments A et G, il sera actualisé annuellement et ne donnera pas lieu à facturation.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation (1) ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences

attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) *Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.*

## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur (1) de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

(1) *Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national*

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit **le 31 décembre 2020**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Annexes :

- Plan cadastral ;
- Vue aérienne des bâtiments ;
- Annexes article 2 et article 6 de la convention d'utilisation.

Le représentant du service utilisateur,  
Le Directeur Départemental  
de la DDTM 13  
M. Jean-Philippe d'ISSERNIO

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directeur Régional des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation  
le Directeur du Pôle Expertise et Service aux Publics

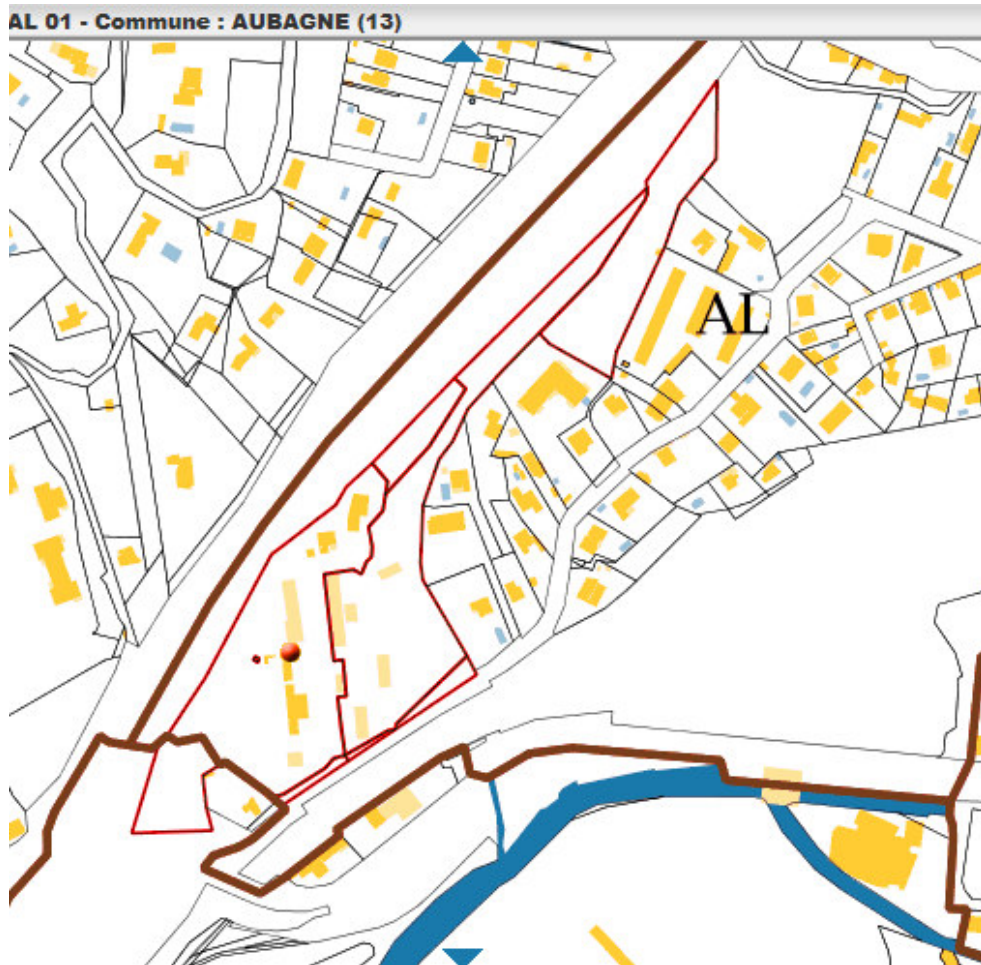
Olivier DECOOPMAN

Administrateur des Finances Publiques

Le préfet,  
Pour le préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Extrait cadastral.



#### Références de la parcelle 000 AL 295

Références cadastrales de la parcelle	000 AL 295
Contenance cadastrale	1 014 mètres carrés
Contenance PCI	1 130 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	<b>171 PROM P BLANCARD 13400 AUBAGNE</b>

#### Propriétaires de la parcelle 000 AL 295

Nom	<b>ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT</b>
Prénom	
Date de naissance	

#### Références de la parcelle 000 AK 31

Références cadastrales de la parcelle	000 AK 31
Contenance cadastrale	2 025 mètres carrés
Contenance PCI	2 046 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	<b>LE STADE 13400 AUBAGNE</b>

#### Propriétaires de la parcelle 000 AK 31

Nom	<b>ETAT MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE</b>
Prénom	
Date de naissance	
Nom	<b>ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT</b>
Prénom	
Date de naissance	

#### Références de la parcelle 000 AL 293

Références cadastrales de la parcelle	000 AL 293
Contenance cadastrale	507 mètres carrés
Contenance PCI	530 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	13400 AUBAGNE

#### Propriétaires de la parcelle 000 AL 293

Nom	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
Prénom	
Date de naissance	

#### Références de la parcelle 000 AL 292

Références cadastrales de la parcelle	000 AL 292
Contenance cadastrale	188 mètres carrés
Contenance PCI	235 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	13400 AUBAGNE

#### Propriétaires de la parcelle 000 AL 292

Nom	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
Prénom	
Date de naissance	

#### Références de la parcelle 000 AL 83

Références cadastrales de la parcelle	000 AL 83
Contenance cadastrale	7 mètres carrés
Contenance PCI	6 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	PROM P BLANCARD 13400 AUBAGNE

#### Propriétaires de la parcelle 000 AL 83

Nom	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
Prénom	

#### Références de la parcelle 000 AL 294

Références cadastrales de la parcelle	000 AL 294
Contenance cadastrale	10 599 mètres carrés
Contenance PCI	10 377 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	171 PROM P BLANCARD 13400 AUBAGNE

#### Propriétaires de la parcelle 000 AL 294

Nom	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
-----	---

#### Références de la parcelle 000 AL 280

Références cadastrales de la parcelle	000 AL 280
Contenance cadastrale	11 125 mètres carrés
Contenance PCI	11 167 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	AV DES LIGNIERES 13400 AUBAGNE

#### Propriétaires de la parcelle 000 AL 280

Nom	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
Prénom	

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2019-0013

*(Bâtiments regroupés sur un même site)*

<b>NOM DU SITE</b>	Service Territorial Sud (STS) – Les liégières -
<b>UTILISATEUR</b>	DDTM13
<b>ADRESSE</b>	171, promenade Pierre Blancard
<b>LOCALITE</b>	Aubagne
<b>CODE POSTAL</b>	13400
<b>DEPARTEMENT</b>	Bouches-du-Rhône
<b>REF CADASTRALES</b>	AL 83, AL 280, AL 292, AL 293, AL 294, AL 295, AK 31
<b>EMPRISE (m2)</b>	25465 m <sup>2</sup>

Date prise d'effet de la convention : **01/01/19**

Durée (par défaut) : **2**

Date de fin de la convention : **31/12/20**

<b>SDP GLOBALE</b>	<b>1613</b>	<b>m<sup>2</sup></b>
<b>SUB GLOBALE</b>	<b>1422</b>	<b>m<sup>2</sup></b>
<b>SUN GLOBALE</b>	<b>480</b>	<b>m<sup>2</sup></b>
<b>RATIO MOYEN (1)</b>	<b>41,70</b>	<b>m<sup>2</sup> SUB/PdT</b>

- (1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux  
 (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,...)  
 (3) Valeur en €/m<sup>2</sup> pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES						Date de sortie anticipée du bâtiment	
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	Type de bâtiment (2)	SDP (en m <sup>2</sup> )	SUB (en m <sup>2</sup> )	SUN (en m <sup>2</sup> )	Nombre de postes de travail (PdT)	Ratio d'occupation SUB / (PdT)		CODHC (3)
104077	207571	15	104077/207571/15	Bâtiment	Bâtiment A (DDTM et CD)			Bureau	738	625	480	15	41,7	98	31/12/19
104077	465099	37	104077/465099/37	Bâtiment	Bâtiment D (Désaffecté)				72	72					
104077	207770	10	104077/207770/10	Bâtiment	Bâtiment G (CD)				93	93				98	
104077	465098	35	104077/465098/35	Bâtiment	Bâtiment H (Désaffecté)				287	287					
104077	465102	43	104077/465102/43	Bâtiment	Bâtiment I (Désaffecté)				134	134					
104077	465103	45	104077/465103/45	Bâtiment	Bâtiment J (Désaffecté)				129	129					
104077	465096	31	104077/465096/31	Bâtiment	Bâtiment L (Désaffecté)				82	82					
104077	465097	33	104077/465097/33	Bâtiment	Bâtiment K bis (Désaffecté)				48,83						
104077	465106		104077/465106	Bâtiment	ALGECO DDPP – 1 (DDPP)			Bureau	14,8						
104077	465107		104077/465107	Bâtiment	ALGECO DDPP – 2 (DDPP)			Bureau	14,8						



**ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2019-0013**

*Liste des titres d'occupation*

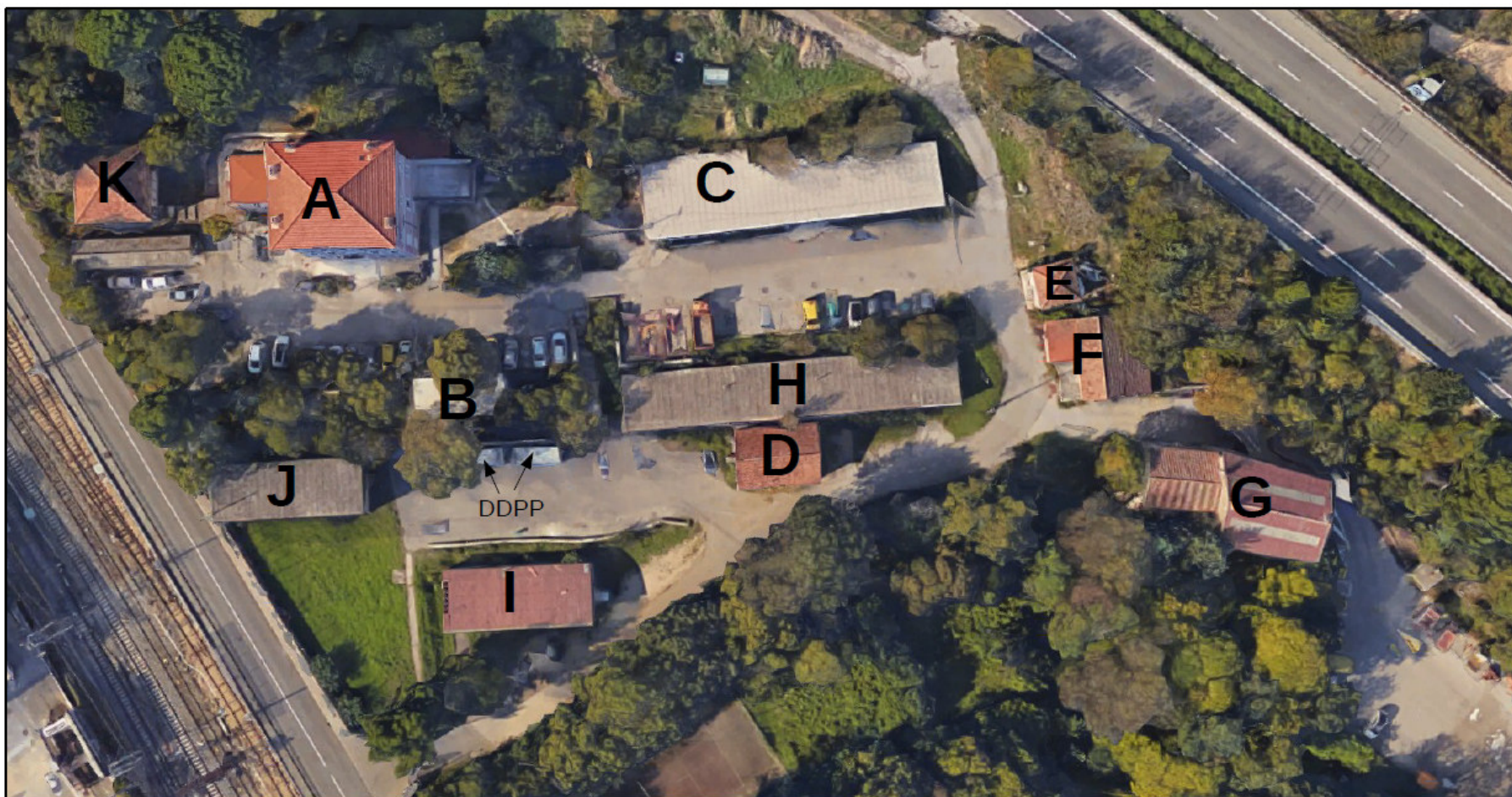
<b>NOM DU SITE</b>	Service Territorial Sud (STS) – Les lignières -
<b>UTILISATEUR</b>	DDTM13
<b>ADRESSE</b>	171, promenade Pierre Blancard
<b>LOCALITE</b>	Aubagne
<b>CODE POSTAL</b>	13400
<b>DEPARTEMENT</b>	Bouches-du-Rhône
<b>REF CADASTRALES</b>	AL 83, AL 280, AL 292, AL 293, AL 294, AL 295, AK 31
<b>EMPRISE (m2)</b>	25465 m <sup>2</sup>

Date prise d'effet de la convention :	<b>01/01/19</b>
Durée (par défaut) :	<b>2</b>
Date de fin de la convention :	<b>31/12/20</b>

**TABLEAU RECAPITULATIF**

<i>Nature du Titre d'occupation</i>	<i>Désignation du Permissionnaire</i>	<i>Nature de l'occupation</i>	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
		<b>NEANT</b>						

DDTM 13 / STS / Terrain sur parcelles AL-83 et AL-280 P



Bâtiments	Désignation Chorus	Service	SUB (m²)	Agents
A	Les Lignièrès	DDTM	550,59	15
A	Les Lignièrès	CD	66,82	0
B	CG Bureaux contrôleur	CD	58	
C	CG Centre d'exploitation	CD	299	
D	Salle annexe	Désaffecté	71,7	
E	Local annexe	CD	24,72	
F	Garages	CD	128,83	

Bâtiments	Désignation Chorus	Service	SUB (m²)	Agents
G	Logement de fonction (gardien)	ASCE	93	
G	Logement de fonction (subdivisionnaire)	CD	143	
H	Non renseigné	Désaffecté	286,96	
I		Désaffecté	134,4	
J		Désaffecté	129,2	
K	Local archive	Désaffecté	82,36	
	Local vélo	Désaffecté	48,83	
	Algecos (x2)	DDPP	29,6	

Direction générale des finances publiques

13-2020-03-24-003

RAA CDU 013-2019-0014 .odt

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

***PREFECTURE DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE***

**CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013 – 2019 – 0014 du 24 mars 2020  
Service Territorial Est – Aix-en-Provence -**

Les soussignés

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2°- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône (DDTM 13) – Service Territorial Est – représenté par M. Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer – MEEDDM – dont les bureaux sont situés 16 rue Zattara 13332 MARSEILLE Cedex 3, ci-après dénommé **l'utilisateur**

D'autre part,

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Aix-en-Provence (13090) – 4, impasse des Frères Pratesi.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions du Service Territorial Est de la DDTM13, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Aix-en-Provence (13090) – 4, impasse des Frères Pratesi, édifié sur la parcelle cadastrée : PO 105 , tel qu'il figure, délimité par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

**Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-FX sous le numéro : 125251** : voir les différents composants et surfaces louées sur l'annexe de l'article 2 jointe en annexe.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le **1<sup>er</sup> janvier 2019** date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *État des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Voir Annexe art 2 jointe.

#### Article 6

##### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion *(1)* du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

*(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.*

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût qui sera communiqué ultérieurement, sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation (1) ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.



En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) *Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.*

### Article 13

#### *Inventaire*

L'utilisateur (1) de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

(1) *Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national*

### Article 14

#### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit **le 31 décembre 2027**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Annexes :

- Plan cadastral ;
- Annexes article 2 et article 6 de la convention d'utilisation.

Le représentant du service utilisateur,  
Le Directeur Départemental  
de la DDTM 13  
M. Jean-Philippe d'ISSERNIO

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directeur Régional des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation  
le Directeur du Pôle Expertise et Service aux Publics

Olivier DECOOPMAN

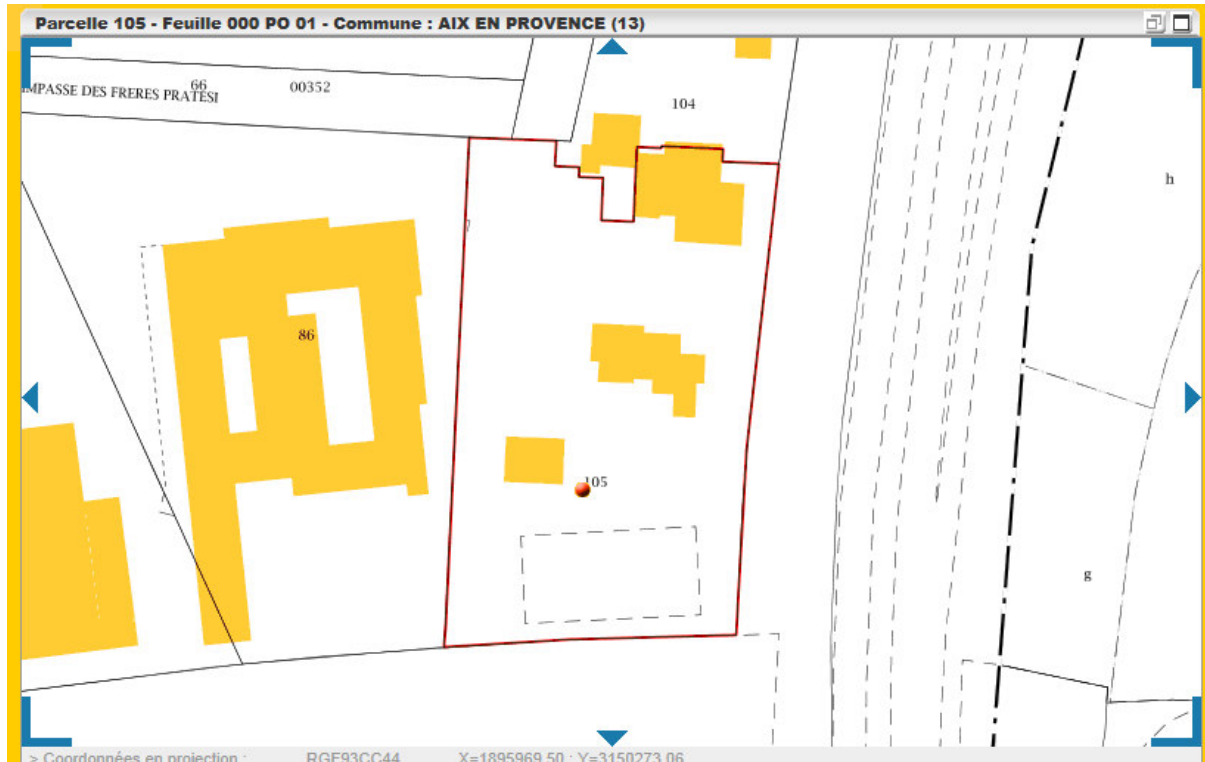
Administrateur des Finances Publiques

Le préfet,

Pour le préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Extrait cadastral.



**Références de la parcelle 000 PO 105**

Références cadastrales de la parcelle	000 PO 105
Contenance cadastrale	5 986 mètres carrés
Contenance PCI	5 948 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	<b>JAS DE BOUFFAN OUEST</b> <b>13100 AIX EN PROVENCE</b>

**Propriétaires de la parcelle 000 PO 105**

Nom	<b>CONSEIL GENERAL DES BOUCHES DU RHONE</b>
Prénom	<b>SERVICES DES FINANCES</b>
Date de naissance	
Nom	<b>ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT</b>

**ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2019-0014**

*(Bâtiments regroupés sur un même site)*

<b>NOM DU SITE</b>	Service Territorial Sud (STS) –
<b>UTILISATEUR</b>	DDTM13
<b>ADRESSE</b>	4, Impasse des frères Pratesi
<b>LOCALITE</b>	Aix-en-Provence
<b>CODE POSTAL</b>	13100
<b>DEPARTEMENT</b>	Bouches-du-Rhône
<b>REF CADASTRALES</b>	PO 105
<b>EMPRISE (m2)</b>	5986 m²

Date prise d'effet de la convention : **01/01/19**

Durée (par défaut) : **9**

Date de fin de la convention : **31/12/27**

<b>SDP GLOBALE</b>	<b>875</b>	<b>m²</b>
<b>SUB GLOBALE</b>	<b>674</b>	<b>m²</b>
<b>SUN GLOBALE</b>	<b>464</b>	<b>m²</b>
<b>RATIO MOYEN (1)</b>	<b>32,10</b>	<b>m² SUB/PdT</b>

- (1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux  
 (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,..)  
 (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

**TABLEAU RECAPITULATIF**

IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES							Date de sortie anticipée du bâtiment	
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	Type de bâtiment (2)	SDP (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail (PdT)	Ratio d'occupation SUB / (PdT)		CODHC (3)
125251	184037	7	125251/184037/7	Bâtiment / Jas Villa	Bureau				591	402	299	12	33,5	57	
125251	361555	10	125251/361555/10	Bâtiment / Modulaires	Bureau				284	272	165	9	30,2222222222222	57	

## ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2019-0014

## Liste des titres d'occupation

<b>NOM DU SITE</b>	Service Territorial Sud (STS) –	<b>Date prise d'effet de la convention :</b>	<b>01/01/19</b>
<b>UTILISATEUR</b>	DDTM13	<b>Durée (par défaut) :</b>	<b>9</b>
<b>ADRESSE</b>	4, impasse des frères Pratesi	<b>Date de fin de la convention :</b>	<b>31/12/27</b>
<b>LOCALITE</b>	Aix-en-Provence		
<b>CODE POSTAL</b>	13100		
<b>DEPARTEMENT</b>	Bouches-du-Rhône		
<b>REF CADASTRALES</b>	PO 105		
<b>EMPRISE (m2)</b>	5986 m <sup>2</sup>		

## TABLEAU RECAPITULATIF

<i>Nature du Titre d'occupation</i>	<i>Désignation du Permissionnaire</i>	<i>Nature de l'occupation</i>	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
		<b>NEANT</b>						

Direction générale des finances publiques

13-2020-03-06-008

Règlement du site - CUSTeL

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE**

**REGLEMENT DU SITE - CUSTeL**

*pe*





Table des matières

1 – Objet du règlement.....	5
2 – L'ensemble immobilier / le site.....	5
2.1 Désignation.....	5
2.2 Droits d'accès.....	5
2.3 Parties privatives et parties communes.....	5
2.3.1 Définition des parties privatives des utilisateurs.....	5
2.3.2 Définition des parties communes.....	6
2.3.3 Définition du périmètre de gestion de l'organe de gestion.....	6
3 – Administration générale du site.....	6
3.1 Principes généraux.....	6
3.2 Le comité de site.....	7
3.2.1 Missions du comité de site.....	7
3.2.2 Réunions du comité de site.....	7
3.2.3 Organisation des réunions.....	7
3.2.4 Modalités de vote.....	7
3.3 La commission technique.....	8
3.4 L'organe de gestion.....	8
3.5 La cellule achat.....	9
3.6. Les autres commissions.....	9
3.7 Gestion budgétaire.....	9
3.7.1 Appels de Fonds.....	9
3.7.2 Budget modificatif.....	10
3.7.3 Mise à disposition de fonds spécifiques.....	10
4 – Conditions d'utilisation.....	10
4.1 Usage des parties privatives d'un utilisateur.....	10
4.1.1 Travaux à l'initiative d'un utilisateur sur les parties privatives.....	10
4.1.2 Travaux à l'initiative du comité de site pilotés par l'organe de gestion sur les parties communes impactant les parties privatives.....	11
4.2 Usage des parties communes.....	11
5 – Charges Courantes.....	11
5.1 Participation – Exonération.....	11
5.1.1 Participation.....	11
5.2 Critères de répartition.....	12
5.3 Etats de répartition.....	12
6 – Entretien lourd.....	12
6.1 Définition.....	12
6.2 Programmation et financement.....	12
7 – Travaux structurants.....	12
7.1 Définition.....	12
7.2 Programmation et financement.....	12
8 – Organisation de la gestion de crise.....	12
9 – Assurances.....	13
10 – Mise à disposition de parties communes à un tiers.....	13
11- Manifestations exceptionnelles sur les parties communes.....	13
11.1 Manifestations exceptionnelles prévues par le CROUS.....	13
11.2 Manifestations exceptionnelles prévues par les autres utilisateurs.....	13
12 – Modification des actes.....	14
13 – Différends et litiges.....	14



### 2.3.2 Définition des parties communes

Toutes les surfaces qui ne font pas l'objet d'un usage privatif par un utilisateur déterminé sont considérées comme des parties communes.

Elles comprennent notamment, les surfaces qui, par leur nature, ne peuvent être attribuées à un utilisateur particulier (Locaux techniques communs, parkings, voiries, canalisations, installations d'éclairage, de chauffage...).

Les emprises des parties communes sont définies sur le plan en annexe 1.

#### *Particularité des réseaux enterrés du site :*

A l'exception des réseaux gérés par les concessionnaires, (Electricité (ENEDIS), gaz (GRDF) et eau (SEM)), l'ensemble des réseaux enterrés du campus sont « privés » (Eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable (AEP), chauffage type urbain, téléphonie, informatique).

Concernant la téléphonie et l'informatique, les fourreaux sont des parties communes, seuls les câblages sont privés, à ce titre, chaque établissement fera son affaire directement avec les fournisseurs concernés en cas de dysfonctionnements constatés.

Les réseaux enterrés « privés » sont considérés comme « parties communes » jusqu'à la pénétration dans les bâtiments à l'exception des réseaux raccordés directement à ceux des concessionnaires mentionnés ci-dessus.

Concernant le réseau AEP, il est considéré comme « partie commune » jusqu'à la pénétration dans les bâtiments ou les regards extérieurs dans lesquels se trouve le compteur général d'eau du bâtiment.

Tous les équipements et matériels existants en aval de cette pénétration sont considérés comme « parties privatives » et restent donc sous la responsabilité de chaque utilisateur à l'exception du compteur d'eau général qui est considéré comme « partie commune ».

Les interventions sur les réseaux enterrés peuvent entraîner des remises en état des surfaces privatives qui seront prises en charge dans le cadre des interventions sur ces réseaux.

#### *Particularités des espaces verts naturels*

Quelle que soit la délimitation foncière des établissements, ces espaces sont considérés comme « parties communes » en ce sens qu'ils font partie intégrante des travaux forestiers annuels programmés de lutte contre les risques d'incendie.

#### *Particularités des équipements et installations sur une partie privative qui contribue au fonctionnement des parties communes*

Ces équipements et installations sont pris en charge comme s'ils étaient sur une partie commune :

- Éclairage de parties communes à partir de la toiture d'un bâtiment.
- Arrosage des espaces verts aménagés communs à partir d'un bâtiment.
- ...

### 2.3.3 Définition du périmètre de gestion de l'organe de gestion

Le périmètre de gestion de l'organe de gestion couvre l'ensemble des parties communes telles que décrites à l'article 2.4.2 ci-avant.

## 3 – Administration générale du site

### 3.1 Principes généraux

Aix-Marseille université (AMU) en tant qu'utilisateur principal du site est désigné comme gestionnaire.

La Direction de l'Exploitation du Patrimoine et de la Logistique (DEPIL) d'AMU est désignée « organe de gestion ». A ce titre, elle administre le CUSTeL dans sa gestion courante

L'organe de gestion travaille en étroite collaboration avec la commission technique selon les orientations fixées par le comité de site dans le cadre de la programmation des opérations de travaux lourds et structurants. Il pourra également se faire assister de prestataires privés.

## 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation collective du site désigné à l'article 2 du présent règlement entre les établissements suivants qui seront désignés ci-après sous le nom de « l'utilisateur » :

- Aix-Marseille université (AMU)
- Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence (CCIMP)
- Centre International de Rencontres Mathématiques / Société Mathématique de France (CIRM/SMF)
- Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)
- Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires Aix-Marseille Avignon (CROUS)
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm)
- Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP)

A cet effet :

- Il définit les différentes parties, à usage privatif, et les parties communes, utilisées par chaque utilisateur de l'ensemble immobilier.
- Il détermine pour chacune des parties, les conditions d'utilisation.
- Il définit les charges communes :
  - o De fonctionnement courant (Entretien, maintenance et sureté du site).
  - o D'investissement (Travaux lourds et structurants du site).
- Il précise les modalités de répartition financière des charges communes entre les utilisateurs.
- Il précise les modalités organisationnelles pour l'élaboration du plan pluriannuel des travaux et le suivi de l'exécution de celui-ci.

Le présent règlement de site s'imposera de plein droit à toute nouvelle partie prenante. Il sera annexé à toutes les conventions d'utilisation établies pour le site en question ou aux différents titres d'occupation délivrés au profit de tiers.

## 2 – L'ensemble immobilier / le site

### 2.1 Désignation

Le présent règlement s'applique à l'ensemble immobilier situé aux 163 et 171 avenue de Luminy, 13009 Marseille (Cf. Annexe 1), qui sera identifié sous le nom de Campus Universitaire Scientifique et Technologique de Luminy (CUSTeL).

Le CUSTeL couvre une surface totale foncière de 100,66 Hectares répartie en parties privatives et en parties communes (Cf 2.3).

Figure en annexe 1, le plan du site faisant apparaître l'implantation des différentes zones privatives et communes ainsi que les utilisateurs, leur titre d'occupation et les surfaces concernées.

### 2.2 Droits d'accès

Sous réserve des dispositions spécifiques inhérentes à la sécurité du site, pour permettre l'accès de l'utilisateur (et de ses ayants droit) aux bâtiments, ouvrages et installations édifiés sur les parcelles mises à disposition, l'utilisateur est autorisé à emprunter librement en tout temps les portions de voirie situées à l'intérieur du site ; ce droit d'accès est accordé dans le cadre des titres délivrés et pour leur durée. Les accès se feront librement aux heures d'ouverture du campus et par contrôle d'accès en dehors de ces heures.

L'utilisateur devra respecter et faire respecter la réglementation en matière de circulation et de stationnement sur le site, et notamment, se conformer à la réglementation en vigueur en ce qui concerne le code de la route et à la vitesse maximale autorisée de 30km/h.

### 2.3 Parties privatives et parties communes

#### 2.3.1 Définition des parties privatives des utilisateurs

Il s'agit des parties d'immeubles et de foncier qui sont réservées à l'usage privatif et exclusif d'un utilisateur déterminé.

Elles comprennent donc les bâtiments de toute nature, les dépendances non bâties (Emplacements de stationnement notamment) et d'une manière générale, tout ce qui se trouve inclus à l'intérieur de ces bâtiments ou espaces.

Les emprises des parties privatives sont définies sur le plan en annexe 1.

### 3.2 Le comité de site

Le comité de site regroupe l'ensemble des utilisateurs, Il est composé d'un représentant par utilisateur :

- Pour AMU : le Président ou son représentant.
- Pour le CROUS : le Directeur Général ou son représentant.
- Pour le CNRS : le Délégué Régional ou son représentant.
- Pour l'INSERM : le Délégué Régional ou son représentant.
- Pour le CIRM/SMF : le Directeur ou son représentant.
- Pour la MAMP : le Président ou son représentant
- Pour le CCIMP : le Président ou son représentant

Chaque représentant pourra se faire accompagner par des personnes qualifiées en fonction de l'ordre du jour.

#### 3.2.1 Missions du comité de site

Il définit :

- Le projet du CUSTeL pensé dans un cadre global en lien avec les projets portés par chaque utilisateur et par les politiques publiques.
- Les projets d'investissement au profit de l'ensemble du CUSTeL.
- Les modalités d'une gestion mutualisée et partenariale soucieuse du long terme.

Il entérine la programmation des travaux et tout autre sujet rendu nécessaire par la gestion courante du site et des budgets afférents (Budget initial, budget modificatif, bilan de l'année N-1).

Il sera sollicité lors des demandes d'autorisation d'occupation temporaire des espaces communs.

#### 3.2.2 Réunions du comité de site

A minima deux fois par an (En janvier et en juin), tous les utilisateurs devront se réunir afin d'échanger sur la programmation des opérations (Charges courantes, travaux lourds et travaux structurants) à réaliser et sur tout autre sujet œuvrant au rayonnement du site.

Le comité de site pourra se réunir à l'initiative d'un ou plusieurs membres du comité, autant que de besoin. L'organe de gestion sera sollicité pour organiser ces échanges.

Le représentant de l'Etat pourra assister aux réunions du comité de site.

Au cours de ces réunions l'organe de gestion rend compte de ses activités de manière synthétique (Conditions d'exécution des travaux et de l'entretien, difficultés rencontrées ...)

#### 3.2.3 Organisation des réunions

Le Président d'Aix-Marseille université via l'organe de gestion se charge de convoquer le comité de site à minima deux mois avant la tenue de celui-ci.

L'organe de gestion propose un ordre du jour. Chaque utilisateur peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour au minimum quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour et les éléments présentés lors du comité seront transmis aux membres du comité quinze jours avant la tenue du comité.

Le comité de site peut inviter toute personne à participer à une séance en fonction de l'ordre du jour.

Au début de chaque séance il est procédé à la désignation d'un Président et d'un secrétaire.

Le secrétaire a en charge la rédaction du relevé de décisions du comité de site qui devra être transmis aux autres membres dans un délai d'un mois.

Les débats ne sont pas publics.

#### 3.2.4 Modalités de vote

Le comité de site ne peut valablement délibérer que lorsque les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés.

Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le comité est à nouveau convoqué dans un délai de sept jours francs après la date de la première réunion et peut valablement siéger sans qu'il soit imposé de quorum de présence.

#### *Vote du budget*

Le budget est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés. En cas de non approbation, le comité se réunira dans un délai d'un mois sur une nouvelle proposition de budget. Dans ce cas, cette proposition sera approuvée à la majorité des 2/3 présents ou représentés.

#### *Vote de la programmation pluriannuelle de travaux*

La programmation pluriannuelle des travaux doit être approuvée par une proportion des membres représentant les 3/4 de la SHON édifiée sur le site (Cf. Annexe 2).

#### *Vote sur d'autres sujets :*

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

### 3.3 La commission technique

Il est créé une commission technique conduite par l'organe de gestion. Celle-ci est composée d'un représentant par utilisateur :

- Pour AMU : le Directeur de l'Exploitation et du Patrimoine Immobilier et de la Logistique ou son représentant.
- Pour le CROUS : le Directeur général ou son représentant.
- Pour le CNRS : le Responsable du service technique et logistique ou son représentant.
- Pour l'Inserm : le Responsable du service patrimoine ou son représentant.
- Pour le CIRM/SMF : le Directeur du CIRM ou son représentant.
- Pour la MAMP : le Président ou son représentant
- Pour le CCIMP : le Président ou son représentant

Elle assiste le comité de site dans l'élaboration du budget. Elle prépare la programmation pluriannuelle des travaux et peut être amenée à élaborer des dossiers projets (Investissement) à la demande du comité de site ayant pour objet la valorisation des espaces extérieurs communs.

Elle se réunit à l'initiative d'un ou plusieurs membres de la commission, sous la conduite de l'organe de gestion, autant que de besoin, et à minima deux fois par an.

La commission technique peut inviter toute personne à participer à une séance en fonction de l'ordre du jour.

### 3.4 L'organe de gestion

L'organe de gestion assure la gestion courante des espaces communs. Il pourra intervenir dans les zones privatives dans la limite des missions qui lui sont confiées. Il assure le suivi de l'exécution du plan pluriannuel de travaux ainsi que le suivi administratif et d'animation nécessaires au bon fonctionnement des comités et commissions.

L'organe de gestion est chargé d'assurer la gestion, l'entretien, le respect des obligations réglementaires (Débroussaillage, contrôle des eaux usées...), la maintenance et l'aménagement des espaces communs, des installations et équipements tel que défini à l'article 2.4.2. En cas de travaux imprévus il sera en charge d'apprécier l'urgence et d'engager, le cas échéant, les travaux nécessaires.

L'organe de gestion centralisera les demandes de travaux et d'aménagement des utilisateurs et se chargera de les instruire au vu de l'annexe 3 (Le but n'est pas de se substituer au porteur du projet mais de s'assurer que les objectifs d'aménagement convenus de façon collégiale soient respectés).

L'utilisateur porteur d'un projet d'aménagement s'assurera du respect du Schéma directeur d'aménagement.

L'organe de gestion émettra un avis qu'il transmettra à la commission technique. L'organe de gestion pourra le cas échéant solliciter la commission technique pour instruire les dossiers.

L'organe de gestion assure, soit directement avec le personnel de l'université, soit par le biais de conventions, contrats ou marchés publics, la gestion, la maintenance et l'aménagement des infrastructures communes et les services associés.

L'organe de gestion organise et conduit les réunions de la commission technique. Il rédige les comptes rendus et les diffuse aux membres du comité de site et de la commission technique.

L'organe de gestion pilote la gestion financière du budget CUSTel, par un strict suivi des dépenses et recettes dont il assure la traçabilité en lien avec les services compétents de l'Etablissement gestionnaire (Aix-Marseille université).

L'organe de gestion sollicitera autant que de besoin la cellule achat pour disposer des outils permettant de mener à bien ses missions dans le respect des textes relatifs à la Commande Publique.  
L'organe de gestion à la qualité d'acheteur au sens des règles de commande publique en vigueur à la date de signature de la convention

### 3.5 La cellule achat

Il est créé une cellule achat. Celle-ci est composée d'un représentant par utilisateur. Elle peut être sollicitée autant que de besoin par le comité de site, la commission technique ou l'organe de gestion.

Elle a pour mission, sur la base d'une programmation annuelle, de mettre en œuvre l'ensemble des outils contractuels (marchés, groupements de commande, accords-cadres ...) nécessaires au fonctionnement du site. » et notamment d'assurer, sur la base des documents techniques et financiers remis par l'organe de gestion la passation, l'exécution des procédures sur le plan juridique et administratif »

### 3.6 Les autres commissions

Il pourra être créé toute autre commission en fonction des besoins, à l'initiative d'un ou plusieurs utilisateurs. La création et les missions seront définies en comité de site.

### 3.7 Gestion budgétaire

*Les différentes charges d'un site immobilier sont les suivantes .*

- Les charges courantes regroupant les charges d'entretien courant, de fonctionnement ainsi que les services communs.
- L'entretien lourd relevant du propriétaire.
- Les travaux structurants qui sont les investissements augmentant la valeur du bien.
- Les consommations de fluides des réseaux communs et les charges de fonctionnement propres à chaque établissement (Consommation d'eau, enlèvement des ordures ménagères, tri et traitement des déchets autres, etc.).

Toutes les charges « communes » qui sont réparties au prorata des surfaces SHON de chaque utilisateur font l'objet d'un budget spécifique dit « budget CUSTel ».

*Ce budget se présente de la manière suivante*

#### a) Principales dépenses de fonctionnement

- Dépenses en fluides pour le fonctionnement des installations communes.
- Dépenses de mise à disposition de personnel interne pour l'organe de gestion.
- Dépenses de mise à disposition de personnel interne pour assurer le gardiennage à l'entrée du campus et la sécurité de jour en semaine.
- Dépenses en maintenance des équipements et installations communes.
- Dépenses de gardiennage du site en dehors des heures d'ouverture au public.
- Dépenses en entretien et nettoyage des espaces verts et gris communs.
- Dépenses relatives au contrat d'assurances.

#### b) Principales dépenses d'investissement

- Travaux lourds de rénovation et remplacement des équipements, installations et aménagements existants.
- Travaux structurants et d'aménagements nouveaux.
- Acquisition d'équipements valorisant le site.

La mise à disposition de ces ressources internes par un utilisateur est intégrée en tout ou partie dans les charges de fonctionnement du site en accord avec les décisions du comité de site.

Les redevances perçues au titre des AOT sur les parties communes seront des recettes affectées au budget CUSTel.

#### 3.7.1 Appels de Fonds

La gestion financière est à la charge d'AMU.

Les utilisateurs recevront, en janvier de l'année N, le premier appel de fonds émanant des services financiers d'AMU pour l'année N. Les utilisateurs s'assureront de la mise à disposition de ces fonds auprès d'AMU en date du 28 février de l'année N. Le montant de cet appel de fonds s'élèvera à 50% du budget voté pour l'année N au regard du plan pluriannuel de travaux et des projets porté par le comité de site.

Le deuxième appel de fonds sera effectué en août pour une mise à disposition des fonds au 30 septembre. Au terme de l'année écoulée, AMU informera, en comité de site, de l'usage de ces fonds.

Toute réaffectation des fonds dans l'enveloppe votée par chaque établissement fera l'objet d'une validation en commission technique et d'une information au comité de site dans la limite de 10% du montant global du budget. Au-delà de ce seuil, il sera nécessaire de passer par la procédure d'un budget modificatif.

En fin d'année, au moment de la présentation du bilan d'exécution, il sera proposé par l'organe de gestion de positionner le budget excédentaire au budget de l'année N+1. A cette fin, l'organe de gestion présentera à chaque utilisateur la traçabilité sur l'utilisation du budget.

En cas de budget déficitaire, il pourra être proposé d'intégrer ce déficit dans le budget de l'année N+1.

### 3.7.2 Budget modificatif

Toute modification du budget CUSTeL devra faire l'objet d'une validation en comité de site selon les mêmes modalités que le budget initial.

### 3.7.3 Mise à disposition de fonds spécifiques

#### *Investissement*

Un utilisateur peut, en-dehors des projets intégrés dans le budget CUSTeL, solliciter le comité de site qui mandatera l'organe de gestion pour la réalisation de travaux sur les parties communes identifiées par le porteur de projet via un budget propre. L'organe de gestion étudiera la faisabilité des travaux demandés au regard du plan pluriannuel de travaux prévu et de la priorisation de celui-ci.

#### *Provision pour travaux urgents*

Il sera prévu dans le budget une provision pour les réparations urgentes et imprévues afin de permettre à l'organe de gestion d'intervenir dans les délais nécessités par l'urgence. Les travaux sont dits urgents quand ils sont nécessaires à la sauvegarde des installations du site ou à la sécurité des personnes.

L'organe de gestion devra informer les utilisateurs du traitement de ces travaux.

## 4 – Conditions d'utilisation

### 4.1 Usage des parties privatives d'un utilisateur

Sous réserve de ne rien entreprendre qui puisse compromettre les droits des autres utilisateurs, la solidité ou la sécurité de l'ensemble immobilier, chaque utilisateur utilise librement, pour les besoins directs de son fonctionnement, les parties qui lui sont attribuées.

#### 4.1.1 Travaux à l'initiative d'un utilisateur sur les parties privatives

Tout utilisateur qui entend entreprendre sur les parties privatives des travaux excédant le cadre de l'entretien courant et/ou pouvant avoir un impact sur les parties communes doit, au préalable, en aviser l'organe de gestion qui sollicitera si besoin la tenue d'une commission technique en fonction de la nature des travaux et de leur impact éventuel sur les parties communes.

L'organe de gestion ou la commission technique étudiera le projet de travaux en phase étude et phase travaux et émettra un avis à l'attention du porteur de projet et des membres du comité de site. L'organe de gestion devra émettre son avis dans les délais de validation fixés par le porteur de projet en phase « études », délai ne pouvant être inférieur à 3 semaines à compter de l'accusé de réception des documents par l'organe de gestion.

Ce délai d'émission de l'avis sera assuré à réception du dossier à étudier et en dehors des périodes suivantes : 1 semaine à Noël.

Cet avis se limite à l'impact sur les parties communes et ne porte pas sur l'opportunité du projet.

Sauf disposition contraire, l'utilisateur fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des ouvrages, constructions et installations prévues.

L'utilisateur au bénéfice duquel les travaux sont menés reste financièrement garant vis-à-vis des autres utilisateurs de tous affaissements, dommages et dégradations qui pourraient se produire du fait du chantier.



Les constructions et aménagements réalisés par l'utilisateur devront se faire conformément au PLU, aux règles de l'art, aux dispositions réglementaires et aux dispositions du Schéma directeur d'aménagement du site (Annexe 3), sauf dérogation accordée par le comité de site.

Les conditions techniques des travaux doivent être conformes à la réglementation. Les travaux ne doivent pas modifier ou dégrader les installations immobilières existantes.

L'utilisateur aura financièrement à sa charge tous les raccordements et les branchements sur les réseaux publics et privés du campus, qu'ils se fassent sur sa partie privative comme sur les parties communes, ainsi que la remise en état des zones impactées par les travaux.

L'utilisateur est responsable des travaux exécutés pour son compte.

L'extension ou l'augmentation de capacité des infrastructures ou des réseaux des parties communes consécutive au projet privatif ne peut être un motif de refus du projet par l'organe de gestion.

L'utilisateur porteur du projet assume en totalité les frais liés à cette extension ou augmentation. Un cofinancement pourra être envisagé au cas par cas après accord des membres du comité de site.

#### 4.1.2 Travaux à l'initiative du comité de site pilotés par l'organe de gestion sur les parties communes impactant les parties privatives

L'organe de gestion du site informera les utilisateurs du calendrier de toutes les interventions prévues sur les parties communes étant de nature à impacter l'usage des parties privatives et du délai prévisionnel de l'intervention, au moins 3 semaines avant leur démarrage (Sauf travaux urgents ou accord écrit préalable de l'utilisateur concerné). L'absence de réponse vaudra validation du calendrier d'intervention.

Les utilisateurs supportent sans indemnité l'exécution des travaux d'entretien lourd ou de réparation des parties communes quelle qu'en soit la durée. Ils favorisent, autant que de besoin, l'accès aux architectes, entrepreneurs, techniciens et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces travaux.

## 4 2 Usage des parties communes

Chaque utilisateur peut utiliser librement les parties communes définies à l'article 2.3.2 et les équipements collectifs de l'ensemble immobilier à condition de respecter la destination donnée à ceux-ci et de ne pas faire obstacle aux droits des autres utilisateurs.

Les utilisateurs sont, les uns vis-à-vis des autres, garants des dégradations occasionnées aux parties communes et aux équipements collectifs par un usage abusif ou non conforme résultant de leur fait ou de leurs ayant droits.

Il appartiendra à l'organe de gestion d'en informer le comité de site le cas échéant.

Les conditions d'utilisation exceptionnelle des parties communes du site par un utilisateur ou un tiers, qui sortent d'un usage normal (construction, aménagements, manifestation, événement...), sont définies :

- Pour les constructions et aménagements dans l'annexe 3
- Pour les manifestations et événements à l'article 13 du présent document

## 5 – Charges Courantes

### 5 1 Participation – Exonération

#### 5.1.1 Participation

Les charges courantes au sein du site sont assumées directement par les utilisateurs pour chacune de leurs parties privatives sauf si sur une partie privative, une gestion commune est prévue au profit de tout ou partie des utilisateurs (Ex : chaufferie centrale).

L'utilisateur devra conserver en bon état d'entretien ses parties privatives hors bâtiments et tous les aménagements qu'il y aura apportés, de manière à garantir la permanence de leur exploitation et la qualité de leur aspect. Il devra mettre les surfaces en conformité avec les prescriptions légales et réglementaires s'y appliquant ou qui viendraient à s'y appliquer.

L'utilisateur assume, sur l'emprise occupée, dès lors qu'elles découlent directement de l'objet de son titre d'occupation, toutes les responsabilités résultant de son exploitation y compris celles relatives à la cessation d'activité desdits ouvrages ou installations.

Chaque utilisateur participe aux charges courantes du site sur les parties communes.

## 5.2 Critères de répartition

Les charges courantes des parties communes sont réparties entre les utilisateurs, sur la base du tableau en Annexe 2, soit au prorata de son occupation sur le site (surfaces SHON), soit au réel lorsque les dépenses lui sont propres et peuvent être comptabilisées.

Les surfaces SHON de chaque utilisateur sont mises à jour chaque année. Les valeurs de référence de ces surfaces entrant dans la répartition des charges courantes de l'année N sont celles qui sont effectives lors du premier semestre de l'année N. Pour les modifications de surfaces, ne seront prises en compte que les évolutions effectives au 1<sup>er</sup> juillet de l'année N.

## 5.3 États de répartition

### *État prévisionnel*

Lors de la programmation de l'année N (Programmation définie au 1<sup>er</sup> semestre de l'année N-1 afin de permettre l'élaboration des budgets), un état prévisionnel de répartition des charges courantes est réalisé sur la base du prévisionnel d'évolution des surfaces de l'année N. Cet état peut faire mention d'une provision destinée à faire face aux dépenses accidentelles.

### *L'état définitif (Année écoulée)*

L'état de répartition définitif des charges courantes de l'exercice précédent est arrêté en début d'année N+1.

Les utilisateurs qui laissent des locaux vacants en cours d'année continuent de payer les quotes-parts afférentes aux charges courantes de l'année N si les surfaces ne sont pas réutilisées. Dans le cas d'un changement d'utilisateur desdites surfaces, les charges seront supportées par celui-ci.

## 6 – Entretien lourd

### 6.1 Définition

L'entretien lourd concerne tous les travaux de rénovation, de mise aux normes obligatoires (Techniques, environnementales, énergétiques) et de remplacement des équipements, installations et aménagements existants sans modification d'usage.

### 6.2 Programmation et financement

L'entretien lourd est programmé suivant les modalités définies à l'article 3.

Il se compose :

- D'un budget fixe annuel financé suivant les clefs de répartition des charges d'entretien lourd définies en Annexe 2.
- D'un budget variable dont le financement peut être apporté par un ou plusieurs utilisateurs du site sur des appels à projets de travaux fléchés\* (CPER, fonds propres, ...).

*\* Un utilisateur peut apporter une contribution fléchée pour la mise en œuvre de travaux d'entretien lourd sur un périmètre défini.*

## 7 – Travaux structurants

### 7.1 Définition

Sont considérés comme travaux structurants les travaux dont les dépenses servent à :

- Valoriser l'existant.
- Réhabiliter l'existant.
- Créer de nouveaux aménagements et/ou installer de nouveaux équipements.

Ces travaux portent sur l'amélioration de l'existant, la réalisation de nouveaux équipements et aménagements qui apportent une plus-value fonctionnelle, économique, environnementale et en terme d'image.

### 7.2 Programmation et financement

Les demandes de travaux structurants exprimées, soit par les utilisateurs, soit par le représentant de l'Etat, seront étudiées par le comité de site assisté de la commission technique au cas par cas, selon les modalités définies à l'article 3.

## 8 – Organisation de la gestion de crise

Les utilisateurs du site prendront collégalement des mesures de gestion de crise qui seront gérées dans le cadre d'un plan de gestion de crises et du PPMS.

Néanmoins, il est acté que le responsable du pilotage de la gestion de crise pour le compte des utilisateurs, en cas d'incident majeur impactant le CUSTeL, sera :

- De 08h00 à 20h00 jours ouvrés : Aix-Marseille université.
- De 20h00 à 08h00 jours ouvrés et 24h/24h les week-ends et jours fériés : Le CROUS.

Ce responsable assurera le lien et la communication, et relaiera l'information auprès de l'ensemble des utilisateurs du CUSTeL.

## 9 – Assurances

L'utilisateur est responsable de tout dommage de son fait ou du fait d'un de ses ayant droits, sous-traitants ou fournisseurs. Il a la charge des réparations des dégâts causés aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement général sur l'ensemble du site lorsque ceux-ci lui sont imputables.

Chaque utilisateur s'engage à prendre toutes les assurances nécessaires sur ses parties privatives (RC, RC immeubles, dommages aux biens multirisques...).

AMU, en sa qualité de gestionnaire, garantira les parties communes en plus de ses parties privatives.

Cette extension de garantie sur les parties communes sera répartie financièrement entre les différents utilisateurs selon la clef de répartition M<sup>2</sup> SHON.

## 10 – Mise à disposition de parties communes à un tiers

Toute demande d'autorisation d'occupation temporaire sur les parties communes sera soumise à l'approbation du comité de site.

AMU en tant qu'utilisateur principal du site est en charge de la rédaction des AOT simples.

Le Président d'AMU en tant que représentant de l'utilisateur principal signera les AOT.

Les redevances perçues au titre de ces AOT seront des recettes affectées au budget CUSTeL.

## 11- Manifestations exceptionnelles sur les parties communes

### 11.1 Manifestations exceptionnelles prévues par le CROUS

Dans ce cadre, les membres du comité de site seront informés de la tenue de celles-ci par le CROUS, par courriel. Sauf avis contraire motivé dans un délai d'une semaine, la manifestation sera autorisée.

Pour les manifestations exceptionnelles prévues par le CROUS, les demandes sont instruites et validées par celui-ci.

Dans le cas des manifestations instruites par le CROUS qui se dérouleraient de 08h00 à 20h00 les jours ouvrés, les dossiers seront co-validés par AMU et le CROUS.

Le CROUS assurera l'élaboration et la signature des AOT simples correspondantes.

Les redevances perçues au titre de ces AOT seront des recettes affectées au budget CUSTeL.

### 11.2 Manifestations exceptionnelles prévues par les autres utilisateurs

Dans ce cadre, les membres du comité de site seront informés de la tenue de celles-ci par l'organe de gestion par courriel. Sauf avis contraire motivé dans un délai d'une semaine, la manifestation sera autorisée.

Toutes les demandes pour ce type de manifestations sont instruites par les services d'AMU qui, en tant qu'utilisateur principal, assurera l'élaboration et la signature des AOT simples selon les modalités internes à AMU.

Dans le cas des manifestations instruites par AMU qui se dérouleraient les week-ends, les jours fériés ou de 20h00 à 8h00 les jours ouvrés, les dossiers seront co-validés par le CROUS et AMU.

Les redevances perçues au titre de ces AOT seront des recettes affectées au budget CUSTeL.

## 12 - Modification des actes

Le présent règlement et ses annexes sont approuvés à l'unanimité des membres présents ou représentés.

En cas de non approbation, le comité se réunira dans un délai d'un mois sur une nouvelle proposition de rédaction.

Dans ce cas, cette proposition sera approuvée à la majorité des 2/3 des présents ou représentés.

Le processus sera identique pour ce qui concerne l'ajout ou la suppression d'une annexe jugée nécessaire au fonctionnement du site.

Aix-Marseille Université, en tant qu'utilisateur principal en charge de la gestion des parties communes sera en charge de l'élaboration des avenants et annexes et de leur transmission à de la Direction immobilière de l'Etat pour information. Ces avenants une fois approuvés seront notifiés par AMU aux utilisateurs par courrier.

## 13 - Différends et litiges

En cas de litige dans l'application des dispositions fixées par le présent règlement, les parties tenteront de le régler à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

LES

SLFD

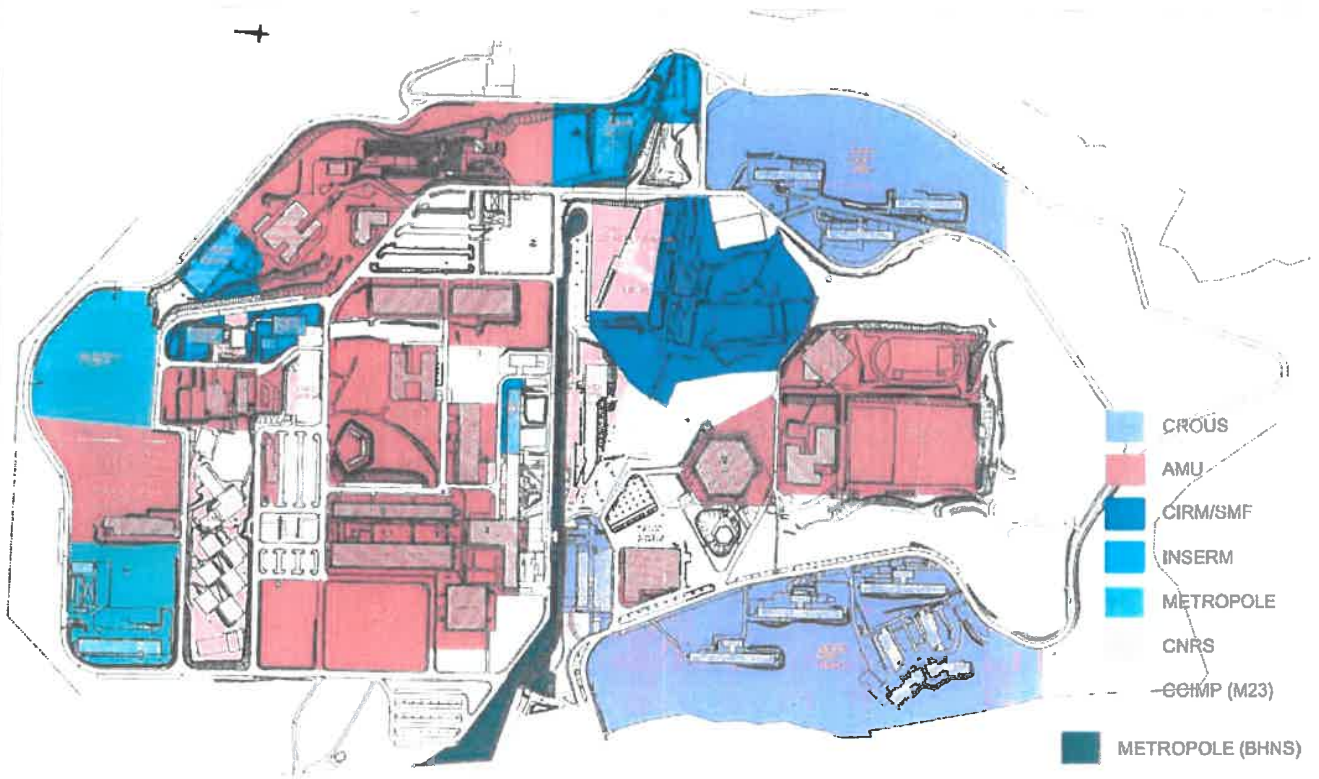
Préfet de département

Signature

<p>Pour Aix-Marseille Université, son Président</p> <p>Monsieur Yvon Berland</p> 	<p>Pour le CROUS,</p> <p><b>CROUS AIX-MARSEILLE APTENON</b> Le Directeur</p> <p><b>Pierre RICHTER</b></p> 	<p>Pour le CNRS</p> <p><b>La Déléguée Régionale,</b></p> <p><b>Ghislaine GIBELLO</b></p>
<p>Pour l'Inserm</p> <p><b>Dominique Nobile</b> Délégué Régional Inserm Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse</p> 	<p>Pour la MAMP</p> <p><b>Fredouk GOLLARI</b></p> <p><b>AIX-MARSEILLE</b> Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Marie-Louise Marseille</p>	<p>Pour le CIRM/SMF</p> <p><b>Patrick FOULON</b> Directeur du</p> 
<p>Pour le CCIMP</p> <p><b>Philippe Palomprey</b></p> 	<p>Pour le SRA/D</p> <p><b>Alain GUERIN</b> Administrateur des Finances publiques adjoint</p>	<p>Préfet et délégué La Secrétaire Générale</p> <p><b>Juliette TIGNAT</b></p>

## Annexes

- 1 - Répartition des surfaces privatives et communes (Plan du site).
- 2 - Tableau de surfaces – clefs de répartition des charges.
- 3- Schéma Directeur d'aménagement du CUSTeL.
- 4 - Dispositions communes relatives à l'ordre public, aux règles de vie et à la sécurité.



Dressé par ARCOGEX  
 SELARL FRAISSE - ARNEL - de COMBARIEU  
 Géomètres Experts DPLG  
 14, Rue St Sébastien 13006 MARSEILLE  
 Tél: 04.96.10.21.21, Fax: 04.96.10.21.22.  
 Adresse E-Mail : geom14@gmail.com

DOSSIER : A18-222/11  
 FICHIER : A18-22211-dst-cl3.dwg  
 Date: 04/09/2018

## SURFACES (SHON) DES BATIMENTS SUR LE CAMPUS DE LUMINY

MAJ 29 11 2017

établissements du campus	codification interne	nom des bâtiments	surfaces SHON 2018	pourcentage occupation		
AMU	M301_02	LA POSTE	0,00	51,75%		
	M301_04	BATIMENT TPR2 ET GRAND HALL	14 048,26			
	M301_05	AMPHITHEATRE A	6 046,11			
	M301_03	BATIMENT TPR1	14 525,19			
	M301_06	AMPHITHEATRE B	6 066,72			
	M301_08	BOULEVARD A PRODUITS DANGEREUX	241,31			
	M301_13	AFMB	1 314,26			
	M301_14	I.G.S	766,93			
	M301_09	BAT DES SERVICES TECHNIQUES	663,13			
	M301_10	CHAUFFERIE CENTRALE	0,00			
	M301_44	POSTE DE LIVRAISON ET BAT TECH	0,00			
	M301_07	BIBLIOTHEQUE UNIVERSTAIR	6 361,91			
	M301_12	LFS	920,67			
	M301_20	Hexagone	7 746,00			
	M301_26	LUT-GENIE TELECOMMUNICATION	3 668,60			
	M301_16	POLYTECH LUMINY	12 965,60			
			<b>total AMU</b>		<b>106 480,69</b>	
	CNRS	M301_18	BATIMENT STAPS ADMINISTRATION		6 454,70	14,44%
		M301_18			0,00	
		M301_20	COSEC PLAINE SPORTIVE		2 192,26	
M301_21		HALLE DES SPORTS	2 534,26			
M301_23			0,00			
M301_22		KIR	344,63			
M301_24		SOUFFLERIE	1 237,31			
M301_27	GYMNASIUM DE LUMINY	4 140,00				
M301_28	VESTIBULE PLAINE SPORTIVE	300,00				
M301_23	TOUR PHE	1 639,45				
M301_28	MEDITERRANEE ET PACIFIQUE	9 619,25				
		<b>total CNRS</b>	<b>29 430,00</b>			
INSERM		TPR2 bloc 3 et 4 (tous niveaux)	11 587,00	8,22%		
		CIRAM + bM PLANETE	6 838,00			
		bM PLANETE	0,00			
		CIRM annexe (ex Centre de formation CNRS)	1 418,00			
		CPPM + extension	4 796,00			
		CIML 2000 + CIML 2	6 673,00			
	<b>CIML 2</b>	<b>0,00</b>				
	<b>total INSERM</b>	<b>16 747,61</b>				
SMF/CIRM		TPR2 bloc 5-6	6 316,79	1,76%		
		bM PE	578,88			
		Inmed	4 744,00			
		CIML	1 663,14			
		CIML-Préfabriqué	87,61			
		CIML-Magasin	198,00			
		CIPHE	4 169,04			
	<b>total SMF/CIRM</b>	<b>3 690,00</b>				
MAMP		CIRM (bâtiment et dépendances)	1 485,00	3,78%		
		Bibliothèque CIRM	1 100,00			
		extension du CIRM (auditoriums)	357,00			
		SMF	241,00			
		extension SMF	295,00			
	salle de billard	36,00				
	maison J. Morlet	76,00				
	<b>total MAMP</b>	<b>7 220,70</b>				
CCIMPM		bâtiment unique	1 320,00	0,65%		
		<b>total CCIMPM</b>	<b>1 320,00</b>			
CROUS		Bâtiment A	6 200,00	18,75%		
		Bâtiment B	6 200,00			
		Bâtiment C	6 200,00			
		Bâtiment D	3 260,00			
		Bâtiment E	3 260,00			
		Bâtiment F	3 260,00			
		studios (28 T1 + 7 T2)	1 889,00			
		studios (38 T1 + 38 T2)	7 448,00			
		Nouveau restaurant	3 250,00			
		POSTE DE LIVRAISON ET BAT TECH	290,37			
	<b>total CROUS</b>	<b>38 225,37</b>				
BATIMENTS COMMUNS	M301_10	CHAUFFERIE CENTRALE	1 299,47	0,65%		
	M301_02	LA POSTE	0,00			
		<b>TOTAL ETABLISSEMENTS</b>	<b>100,00%</b>			

## ANNEXE 3

### Schéma directeur d'aménagement du CUSTeL

#### « Campus Universitaire Scientifique Et Technologique de Luminy »

##### Article I :

La présente annexe a pour objet de définir les règles générales d'implantation de nouveaux équipements à l'intérieur du Campus Universitaire Scientifique et Technologique de Luminy (indiqué « site » par la suite) délimité par une clôture périphérique.

Cette annexe s'applique à tous les établissements signataires du règlement de site et à tous les nouveaux établissements qui souhaiteraient s'implanter sur le site.  
L'établissement porteur d'un projet d'implantation est désigné « demandeur » dans la présente annexe.

##### Article II :

La présente annexe précise dans quelles conditions ces implantations pourront s'effectuer sur le site.

Les implantations devront répondre :

- Au PLU (Plan Local d'Urbanisme), à l'ensemble des réglementations applicables au site et, notamment, au respect des démarches administratives réglementaires (ex. permis de construire, déclaration préalable de travaux, ...).
- Au principe de composition urbaine du CUSTeL qui définit la vocation du sol et les grands principes d'aménagement à respecter.
- A la charte du mobilier urbain et de signalétique.

**Les projets d'implantations (type de construction et localisation), hors espaces privés, devront, au préalable, de toutes démarches administratives, être soumis à l'avis du Comité de site qui pourra, le cas échéant, apporter des observations qui devront être prises en compte dans les projets à venir.**

**Dans les espaces privés, chaque établissement peut implanter son projet comme il l'entend sous réserve de ne pas impacter les espaces ou équipements communs.**

##### Article III : Constructions autorisées - Nuisances

Les établissements qui souhaitent s'établir sur le site doivent avoir un lien direct avec :

- L'enseignement.
- La vie étudiante.
- La recherche.
- L'innovation et la valorisation.
- Et tout service dédié à la vie du site ou au service de ses usagers.

Les installations classées, soumises à autorisation, ne sont autorisées que dans la mesure où elles n'entraînent pas des nuisances ou que les établissements, concernés par ces installations, s'engagent à faire le nécessaire pour ne pas en engendrer pour le site et ses utilisateurs.



Les établissements qui souhaitent s'établir sur le site s'engagent à prendre, en leur nom propre et au nom de leurs locataires éventuels, toutes dispositions techniques afin que leurs installations ne soient pas génératrices de nuisances (Bruits, odeurs, poussières, vibrations, radiations, fumées, substances pathogènes, etc....)

## Article IV : Aspect extérieur des constructions

- 4.1** Les constructions projetées devront s'intégrer dans le paysage et l'architecture existants en recherchant le minimum d'inconvénients pour les bâtiments situés à proximité.

Les constructions devront être de qualité, en particulier en ce qui concerne le choix des matériaux et leur mise en œuvre. Les couleurs devront faire l'objet de documents de présentation.

Le choix de la clôture devra répondre aux mêmes exigences d'intégration.

- 4.2** Les bâtiments et les terrains, quelle que soit leur destination, doivent être aménagés et entretenus de telle manière que la propreté et l'aspect du site ne s'en trouvent pas altérés.

- 4.3** Les espaces extérieurs libres de construction situés dans des espaces privatifs doivent être aménagés en espaces verts. Les espèces préconisées sont avant tout endémiques et les espèces invasives sont formellement interdites.

- 4.4** La liberté de composition est laissée à chaque concepteur. Toutefois, il aura l'obligation de soumettre son avant-projet à l'approbation de la Commission technique, qui, en la circonstance, pourra s'entourer de conseils de son choix ou de toute instance qu'elle aura mandatée à cet effet.

Cette sujétion s'ajoute, bien entendu, aux obligations administratives habituelles pour toute construction.

Le projet définitif sera soumis, pour vérification de sa conformité, à l'approbation de la Commission technique dans les mêmes conditions que l'avant-projet.

## Article V : Marges de recul - alignement par rapport aux voies - bornage

Les voies internes du site ne sont pas des voies publiques, donc, le PLU ne s'impose pas en terme d'alignement par rapport aux voies.

Cependant, il est préconisé que toute construction doit être édifiée à 6 mètres minimum de distance du bord de la voie afin de permettre, en particulier, l'entretien des réseaux communs enterrés existants qui longent les voies.

Cet espace laissé libre pourra aussi, à l'avenir, permettre le déploiement de nouveaux réseaux ou le remplacement de réseaux existants qui chemîneraient en dehors des voies de circulation. Cette distance pourra être différente en fonction des projets après validation par le gestionnaire du site.

Tout nouveau bornage devra être validé par le Comité de site après avis de la Commission technique.

## Article VI: Distance entre les constructions sur une même parcelle

Seules les prescriptions du PLU s'appliquent.

## Article VII : Clôtures

Les clôtures sont à éviter sauf raison de sécurité spécifique.

## Article VIII : Travaux et infrastructure interne

### 8.1 Les ouvrages d'infrastructure du site datent, pour la plupart, de son origine.

Suivant la localisation projetée d'implantation, ces réseaux existants pourront être utilisés si toutes les conditions techniques sont réunies et notamment, pour les réseaux EU et EP, la capacité au point de raccordement d'évacuer les rejets du futur ouvrage en EU et EP.

Dans le cas contraire, l'établissement porteur du projet étudiera les points de raccordement les plus adéquats et les proposera à la validation de l'organe de gestion.

Tous les frais liés aux études et travaux nécessaires au raccordement de nouveaux ouvrages, ou même d'ouvrages existants sur les installations existantes du site, sont à la charge exclusive du demandeur.

### 8.2 Ces ouvrages du site comprennent :

#### Les réseaux privés du CUSTeL (réseaux communs) :

- Les voies et les parkings.
- L'alimentation en eau potable (AEP).
- Le réseau de distribution des télécommunications.
- Le réseau de distribution informatique (Réseau en parallèle du réseau de chauffage).
- L'éclairage des espaces communs.
- Le réseau d'assainissement (EU).
- Le réseau d'eaux pluviales (EP).
- Le réseau primaire du chauffage type urbain du site.
- Le réseau de défense contre l'incendie (Réseau commun avec celui de l'AEP).
- Le réseau d'arrosage des parties communes (Réseau commun avec celui de l'AEP).

#### Les réseaux publics (concessionnaires) :

- L'alimentation en énergie électrique haute tension (20 Kv- ERDF).
- L'alimentation en gaz naturel (GRDF).

Les nouveaux ouvrages d'infrastructure dont la création sera rendue nécessaire pour les nouvelles implantations ou pour les constructions existantes, seront exécutés suivant les normes techniques applicables aux ouvrages publics de même nature en respectant notamment les règlements et les normes applicables.

#### Tous les frais liés à ces ouvrages seront à la charge exclusive du demandeur.

Le demandeur devra informer l'organe de gestion du site de ses démarches auprès des concessionnaires. Le demandeur devra obtenir son autorisation pour se raccorder sur les réseaux privés du site.

L'organe de gestion du site est l'interlocuteur technique de toutes les entreprises qui interviennent sur les parties communes du site.

## Article IX : Remarques importantes

L'université d'Aix-Marseille et ses services ne pourront être tenus pour responsable :

- De toute interruption dans la fourniture des fluides, dont elle a la gestion sur le site, ainsi que dans l'utilisation des V.R.D. (Voiries et réseaux divers) notamment, en cas de travaux programmés et planifiés ou de travaux d'urgence.  
Le demandeur ne pourra, en conséquence, demander le versement d'une quelconque indemnité pour couvrir tous les éventuels dommages causés par cette interruption.
- D'une utilisation anormale des V.R.D par l'établissement demandeur ou implanté.

## Article X: La voirie - stationnement

Les compléments de travaux de voirie nécessités par les nouvelles constructions seront réalisés par le demandeur et seront à sa charge.

Les rayons de raccordement aux voies existantes respecteront les normes imposées et l'écoulement des eaux pluviales ne devra pas être perturbé.

Le demandeur devra prévoir et réaliser dans le cadre de ses travaux, à ses frais un nombre de place de stationnement correspondant à la réglementation applicable (cf. PLU). Le cas échéant, cette obligation du PLU pourra être traduite en créant ces places de stationnement sur les parties communes : ces nouvelles places seront alors considérées comme parking commun.

## Article XI : Le réseau de distribution électrique

Le réseau existant est entièrement souterrain, ses extensions le seront également.

La distribution s'effectue en 20kV à partir du réseau existant du concessionnaire (ENEDIS) dans le site.

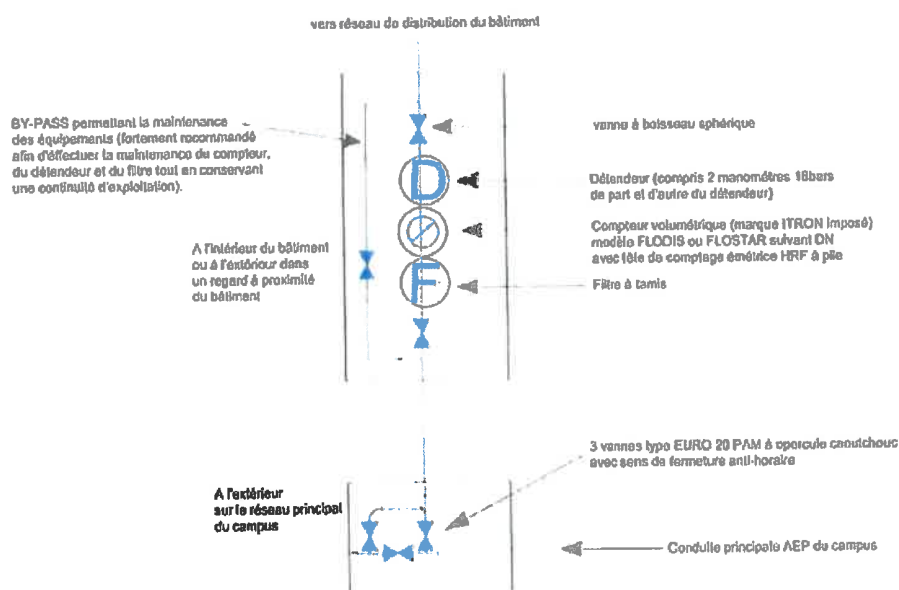
Le demandeur effectuera toutes les démarches administratives auprès du fournisseur d'énergie de son choix et du concessionnaire.

Sur les parties communes, les travaux réalisés par le concessionnaire feront l'objet d'un plan de prévention avant toute intervention.

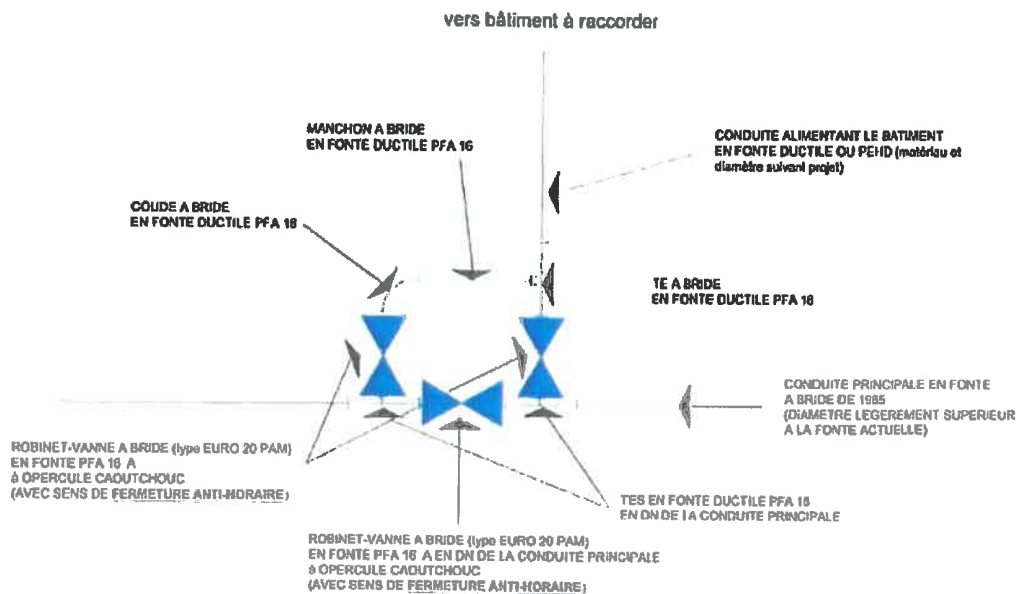
## Article XII Le réseau d'eau (AEP)

Le site est alimenté par une conduite de diamètre 400 mm par la Société de Marseille (S.E.M). De cette conduite, sont issus différents réseaux maillés privés qui alimentent les divers établissements. Des compteurs S.E.M, relevés trimestriellement, enregistrent les consommations. Tout branchement sur le réseau (Sauf s'il est fait directement sur la conduite diamètre 400 mm de la S.E.M) devra se faire entre une vanne amont et une vanne aval de manière à fournir à l'établissement une double possibilité d'alimentation. Le principe de raccordement sur le réseau d'eau du site et du comptage de la consommation d'eau, à respecter impérativement par le demandeur, est indiqué ci-après.

### PRINCIPE D'ALIMENTATION AEP DU BATIMENT DEPUIS LE RACCORDEMENT SUR LA CONDUITE PRINCIPALE DU CUSTEL



## PRINCIPE DE RACCORDEMENT AEP SUR LA CONDUITE PRINCIPALE DU CUSTEL



Tous les frais de raccordement au réseau d'eau sont à la charge du demandeur.

### Paiement des consommations d'eau.

Les utilisateurs, qui sont raccordés directement sur la conduite de la SEM, payent directement leur facture d'eau à la SEM.

Les utilisateurs, qui sont raccordés au réseau privé du site, payent leur consommation d'eau à l'Établissement qui paye les factures de distribution d'eau de la SEM sur ce réseau.

Les refacturations sont établies en fonction de celles reçues de la SEM et au prorata de la consommation de chaque utilisateur.

Comme il n'y a jamais de concordance entre la consommation d'eau facturée par la SEM et celle correspondante à la somme des consommations relevées, pour la même période, sur les compteurs de chaque établissement, la différence est répartie au prorata des consommations de chacun de manière à ce que le bilan global entre le comptage de la SEM et celui de tous les établissements soit équilibré.

En cas de défaillance d'un compteur, l'organe de gestion le remplacera. La consommation pendant la période de non fonctionnement du compteur sera considérée comme égale à celle de la même période de l'année précédente.

En cas de branchement direct sur la conduite de diamètre 400 mm de la S.E.M, le demandeur négociera les conditions de son raccordement directement avec cet organisme.

Sur les parties communes, les travaux réalisés par le concessionnaire feront l'objet d'un plan de prévention avant toute intervention.

## Article XIII : L'alimentation en gaz naturel

L'alimentation en gaz naturel devra se faire par un réseau souterrain. Le réseau et les postes de détente appartenant au concessionnaire (G.R.D.F), sa conception devra se faire directement avec cet organisme en respectant, bien entendu, les réglementations et les normes existantes notamment en terme de sécurité.

Tous les frais de raccordement au réseau du concessionnaire et de fourniture de gaz sont à la charge du demandeur.

Sur les parties communes, les travaux réalisés par le concessionnaire feront l'objet d'un plan de prévention avant toute intervention.

## Article XIV : Le réseau de télécommunications

Le réseau de distribution téléphonique est propre au site.

Le demandeur effectuera toutes les démarches administratives auprès du fournisseur d'accès au réseau téléphonique de son choix.

Tous les frais de raccordement au réseau téléphonique et au réseau de distribution téléphonique sont à la charge du demandeur.

Le réseau de distribution devra être entièrement souterrain et devra être conforme aux réglementations applicables.

Sur les parties communes, les travaux réalisés de raccordement téléphonique feront l'objet d'un plan de prévention avant toute intervention.

## Article XV : Le réseau informatique

Le CUSTeL dispose d'un réseau informatique géré par le service informatique mutualisé de campus d'AMU, la DOSICALU.

Le raccordement à ce réseau est soumis à l'obtention, par le demandeur, de l'agrément RENATER.

La demande de raccordement est à faire auprès de la direction de l'université d'Aix-Marseille en charge de ce réseau.

Tous les coûts liés à ce raccordement (Agrément, infrastructure, câblage, matériel informatique...) sont à la charge du demandeur.

Le demandeur qui souhaite se raccorder au fournisseur de son choix pourra utiliser le réseau téléphone du site, si des fourreaux sont disponibles, après en avoir fait la demande auprès de l'organe de gestion.

S'il n'y a pas de disponibilité, le demandeur prendra à sa charge la réalisation de cheminement à l'intérieur du site jusqu'à ses locaux. L'étude de ces cheminements est à la charge du demandeur et se fera en coordination avec l'organe de gestion qui devra les valider avant toute intervention.

Sur les parties communes, les travaux réalisés de raccordement informatique feront l'objet d'un plan de prévention avant toute intervention.

## Article XVI : Le réseau d'assainissement

Les eaux usées sont collectées dans un réseau différent de celui des eaux pluviales. Si les activités du demandeur entraînent une pollution des eaux, celles-ci devront subir un prétraitement avant leur admission dans le collecteur.

Ce dispositif de prétraitement sera établi et entretenu en parfait état de fonctionnement par les soins de chaque utilisateur. Les raccordements au collecteur existant devront se faire dans des regards de visite. En amont du raccordement, les regards de branchement devront être constamment accessibles pour faciliter la maintenance.

Une redevance pour pollution est perçue chaque année par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. Son montant est établi par l'agence en fonction des activités de l'établissement concerné.

Le montant de cette redevance, si elle n'est pas payée directement par chaque établissement, est facturé à chaque établissement au prorata de ses consommations d'eau sur le réseau privé AEP du site.

### Article XVII : Le réseau d'eaux pluviales

Les constructions nouvelles ne devront pas perturber la collecte des eaux pluviales et de ruissellement. Le demandeur ne rejettera pas directement ces captations d'eaux pluviales dans le réseau. Il devra respecter les obligations réglementaires imposées dans le PLU.

### Article XVIII : Le réseau de chauffage

Un réseau de chauffage type urbain, établi à partir de la chaufferie centrale, existe dans le site.

Il est constitué d'une chaufferie centrale (Comprenant les chaudières), d'un réseau primaire cheminant sur le site et de sous-stations (Dans les bâtiments qui y sont raccordés).

Le demandeur devra privilégier de se raccorder sur le réseau de chauffage du site dont l'exploitation et la maintenance sont assurés par un prestataire privé dans le cadre d'un marché public et d'un groupement de commandes entre plusieurs établissements du site.

Quelle que soit la solution retenue définitivement par le demandeur, il devra, au préalable, impérativement étudier les solutions techniques (Et leurs coûts) permettant son raccordement, à ses frais, sur le réseau de chauffage du site et les présenter à la Commission technique.

### Article XIX : Le réseau de défense contre l'incendie

Des bornes d'incendie, raccordées au réseau d'alimentation en eau potable, sont disposées dans le site. Le demandeur prévoira le nombre de bornes nécessaires pour assurer la sécurité de son établissement et permettre l'action des pompiers.

Le demandeur, s'il ne s'agit pas de services de l'Etat, s'engage à garantir auprès d'une compagnie d'assurances le recours éventuel des autres utilisateurs du site en cas d'incendie qu'il pourrait provoquer sur les parties communes du site ou sur une autre emprise foncière du site que la sienne.

### Article XX : Entretien des constructions et espaces extérieurs

L'établissement responsable de ses constructions et de ses espaces extérieurs prévoira d'effectuer régulièrement leurs entretiens au regard, avant tout, de la sécurité. Les aménagements extérieurs ne devront pas engendrer de risques pour l'ensemble des usagers du site et des tiers au site.

En cas de défaillance de l'établissement, sur simple constatation de l'organe de gestion du site, celui-ci pourra faire exécuter, aux frais et risques de l'établissement concerné, toutes les interventions de mise en sécurité rendues nécessaires.

### Article XXI : Signalisation

Les panneaux de signalisation localisant l'utilisateur seront installés aux frais du demandeur après accord de l'organe de gestion du site, aux endroits adéquats, en dehors de l'emprise des voies. Ils seront conformes à la normalisation propre au site.

Aucun panneau publicitaire n'est toléré à l'intérieur du site en dehors des enseignes d'entreprises.

Cependant, celles-ci ne pourront être disposées que sur les façades des bâtiments abritant ces entreprises ou à l'entrée d'une zone délimitée d'entreprises. L'organe de gestion prendra toutes les dispositions nécessaires pour que soit enlevé tout affichage non autorisé.

## Article XXII Documents à fournir par le demandeur

Pour tout projet de construction et/ou d'aménagement sur le CUSTEL, quelle que soit la localisation, les documents suivants seront remis à l'organe de gestion du site sous format numérique (PDF, Word, DWG pour les plans).

- a) Au stade des pré-études du projet :
  - Les études de faisabilité.
  - Le programme de l'opération détaillant :
    - o L'objet de la construction (Enseignement, recherche, autres), sa surface SHON, ...
    - o Le traitement projeté des abords (Voirie, parking, espaces verts, éclairage...).
    - o Les besoins en fluides et les raccordements sur les installations existantes du site.
    - o Le planning prévisionnel de l'opération.
  - Le projet de localisation de l'opération sur le CUSTEL (Plan de masse du CUSTEL indiquant la localisation et l'emprise envisagée) et la justification de cette localisation.
  
- b) Au stade des études du projet :
  - Le Mémoire justifiant les modifications éventuellement apportées au plan de masse initial.
  - Les dossiers complets établis en phase d'étude (DIAG/ESQUISSE, APS, APD, DPC, PRO/DCE) de tous les aménagements extérieurs.
  - Le plan de cheminement des véhicules de chantier sur le site ainsi que les mesures de sécurité et d'orientation prévues d'être mises en place dans le cadre de l'opération et aux frais du demandeur.
  - La copie de l'obtention du permis de construire ou de la déclaration préalable de travaux.
  
- c) Au stade de la construction :
  - Le plan d'installation de chantier (PIC) qui devra être validé par l'organe de gestion
  - Les plans d'exécution des raccordements sur les VRD qui devront être validés par l'organe de gestion
  
- d) En fin d'opération :
  - La copie de la déclaration d'achèvement des travaux.
  - Les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) concernant les VRD et les aménagements extérieurs réalisés sur les parties communes et privatives.

## Article XXIII Chantier

Concernant tous les travaux nécessaires à l'implantation des nouvelles constructions qui sont réalisés sur les parties communes du site, le demandeur se rapprochera de l'organe de gestion du site qui instruit les demandes d'autorisation d'intervention sur les parties communes du site.

L'organe de gestion organise, avec la Direction Hygiène Sécurité Environnement (DHSE) de l'université, les visites préalables afin d'établir les plans de prévention sans lesquels aucune utilisation des parties communes du site et aucune intervention ne sont autorisées (Dont la circulation des véhicules de chantier de toute sorte sur le site).

Le demandeur aura à sa charge exclusive la mise en place de tous les moyens et équipements nécessaires à la mise en sécurité des biens et personnes depuis l'entrée du site jusqu'à son emprise de chantier. Il en est de même pour l'orientation (Ex : panneautage directionnel) des intervenants sur son chantier à l'intérieur du site.

En cas d'utilisation des infrastructures du site (Ex : réseau d'eau pour le chantier, parking pour les véhicules des personnels des entreprises du chantier, ...), pour la construction d'un bâtiment, il devra être procédé à la signature d'une convention d'utilisation des parties communes du site entre l'université d'Aix-Marseille et les entreprises travaillant sur le site. Ce document précisera les trajets de véhicules, les raccordements sur les réseaux (Eau, électricité, EU, etc...), l'emplacement des installations de chantier, etc... La création d'unités d'habitation pour les travailleurs du chantier est prohibée. Seul sera admis le logement pour un gardien de chantier.

En cas d'infraction constatée au plan de prévention ou à la convention d'utilisation, l'organe de gestion en informera l'établissement concerné pour qu'il prenne de toute urgence les mesures nécessaires pour intervenir auprès des entreprises concernées, voire arrêter les travaux.

En cas d'arrêt des travaux dû à l'infraction constatée, le maître d'ouvrage ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le plan d'installation de chantier (PIC) avec clôture et voies d'approvisionnement sera soumis à la validation de l'organe de gestion. Aucune modification ultérieure du PIC ne pourra être imposée à l'utilisateur, sauf pour des raisons de sécurité.

Les constructions et aménagements réalisés par l'utilisateur devront se faire conformément aux règles de l'art et aux dispositions réglementaires et, plus particulièrement, au schéma directeur d'aménagement du site, sauf dérogation accordée par le Comité de site.



## **ANNEXE 4**

### **CAMPUS UNIVERSITAIRE** **SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE DE LUMINY** **(CUSTeL)**

#### **Dispositions communes relatives à l'ordre public, aux règles de vie et à la sécurité**

#### **ARTICLE 1 – Préambule**

Le **CUSTeL** n'est pas un espace public. A ce titre, seuls les usagers du site sont admis. On entend par usagers les étudiants, les personnels d'un utilisateur et les tiers invités et/ou autorisés à se déplacer sur le site.

Les usagers du site sont tenus de respecter la faune, la flore, les installations et la tranquillité.

#### **ARTICLE 2 - Horaires**

L'accès au CUSTeL via ses deux entrées se fait sous contrôle d'accès :

Entrée SUD :

- Tous les soirs à partir de 21h00 jusqu'à 06h00.
- Les weekends (Du vendredi 21h00 au lundi 06h00).
- Les jours fériés 24h00/24h00.

Entrée NORD :

- Tous les soirs à partir de 20h30 jusqu'à 06h00.
- Les weekends (Du samedi 14h00 au lundi 06h00).
- Les jours fériés 24h00/24h00.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, l'accès au **CUSTeL** peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

#### **ARTICLE 3 - Conditions d'accès, de circulation et de stationnement**

L'accès, la circulation et le stationnement dans l'enceinte du CUSTeL :

- Sont autorisés uniquement à ses usagers  
En période de fermeture, l'accès est contrôlé en entrée et sortie. Chaque usager fera une demande d'autorisation d'accès auprès de l'utilisateur qui l'héberge.
- Sont interdits à tout véhicule et toute personne extérieurs aux utilisateurs ou susceptibles de compromettre la sécurité et la tranquillité des usagers.

Pendant la durée du stationnement le gestionnaire du site décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration à l'intérieur et à l'extérieur des véhicules.

L'utilisateur devra respecter la réglementation en matière de circulation et de stationnement sur le site, et notamment, se conformer à la réglementation en vigueur en ce qui concerne le code de la route.

La vitesse maximale autorisée dans l'enceinte du CUSTeL est de 30km/h.  
Sauf autorisation préalable, les moyens, les équipements et les véhicules permettant de dormir sur les espaces extérieurs du CUSTeL sont interdits dans l'enceinte du CUSTeL.

## ARTICLE 4 - Protection du site

### a) Flore

Il est interdit :

- De marcher sur les espaces verts aménagés, dont les pelouses, où une interdiction est mise en place.
- De courir sur les autres espaces verts aménagés, dont les pelouses, avec des chaussures à crampons.
- De pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et de s'y asseoir.
- De pratiquer la cueillette.
- De faire du camping, de planter des tentes ou des parasols.
- De bivouaquer.
- De blesser les arbres (En particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, broches, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de supports pour amarrer ou haubaner des échafaudages) et, en règle générale, de provoquer des dégradations à l'ensemble de la végétation.
- De faire un feu.

### b) Faune

Il est interdit de chasser, capturer, détruire les nids, d'apporter toute perturbation aux animaux, sous quelque forme que ce soit.

La distribution d'aliments aux animaux est strictement interdite.

### c) Installations

Il est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment :

- De déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc...ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet.
- De lancer des objets de nature à blesser les usagers.
- De manipuler les installations d'arrosage du réseau.
- De puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines identifiées.
- De faire du feu.
- D'utiliser et/ou de manipuler des matériels, produits et équipements susceptibles d'entraîner des risques d'incendie (Pétards, feux de Bengale, barbecue, ...).
- De pique-niquer avec du matériel de camping (Tables, chaises, etc....).
- De courir sous les jets d'eau.
- De toucher, de détériorer ou de grimper sur les œuvres d'art exposées temporairement ou à demeure.
- Les plans d'eau sont interdits au modélisme à moteur thermique.

### d) Armes et objets dangereux

Le port et la détention d'objets ou de jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans l'enceinte du CUSTeL.

## ARTICLE 5 - Usages spéciaux des parties extérieures du CUSTeL

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur du CUSTeL sauf autorisations accordées par le représentant désigné (Aix-Marseille université ou le CROUS) sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine CUSTeL :

- L'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes.
- L'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdites :

- Les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives, aux entrées et à l'intérieur du CUSTeL, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

## ARTICLE 6 - Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès au CUSTeL est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées est réglementée.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts.

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites, notamment les divers jeux de ballons, le jeu de boules, le vélo, le skate-board, etc....sauf dans les aménagements prévus à cet effet.

L'usage des vélos, des patins à roulettes ou des rollers en ligne est autorisé à faible vitesse sur les allées bitumées et/ou prévues à cet effet.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (Voiture, avion, hélicoptère, etc ...) est interdit.

L'usage de tout appareil volant au-dessus des parties communes du CUSTeL est interdit sauf autorisation préalable et suivant la réglementation en vigueur (Ex : drone).

L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore est interdit (Porte voie, mégaphone, sono...) sauf autorisation préalable.

## ARTICLE 7 Dispositions concernant les animaux

L'accès des animaux (chiens, etc....) dans l'enceinte du CUSTeL est strictement interdit, à l'exception :

- Des chiens des personnes malvoyantes, ceux des services de police ou de sauvetage.
- Des animaux destinés exclusivement à l'activité professionnelle de chaque utilisateur.
- Des animaux destinés à l'entretien des espaces verts naturels.
- Des animaux destinés à assurer les missions de sûreté sur le CUSTeL.
- Des animaux des personnels logés.

Les utilisateurs pourront faire appel, le cas échéant, aux forces de l'ordre pour faire respecter ces dispositions sur les parties qui les concernent.

## ARTICLE 8 - Responsabilité

a) Les membres du CUSTeL déclinent toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de ce campus ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

## ARTICLE 9 – Recours aux forces de l'ordre

En cas de non application de ces règles communes, il pourra être fait appel aux forces de l'ordre pour intervenir au sein de l'emprise du CUSTeL.

## ARTICLE 10 - Exécution

Chaque membre du CUSTeL est chargé de l'exécution du présent règlement.



PREF 13

13-2020-04-30-014

Arrêté 30-04-2020 jury d'assises RAA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYNNETE  
DE L'EGALITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
Bureau des Élections  
Et de la Réglementation  
-----

**ARRÊTE n° BER-2020-35**  
fixant la répartition du jury d'assises  
pour le département des Bouches-du-Rhône

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 254 et suivants ;

VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiant les articles 256 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

VU la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ;

VU la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs ;

VU le décret n° 2011.1271 du 12 octobre 2011 relatif à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale ;

VU le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole et, notamment son article 2 arrêtant les chiffres de la population municipale et de la population des communes, des cantons et des arrondissements aux valeurs figurant dans les tableaux de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2015 modifiant le Code de Procédure Pénale et relatif au nombre des jurés de cour d'assises figurant sur la liste annuelle ou sur la liste des jurés suppléants ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les **2000 jurés** que doit comporter la liste du jury criminel du département des Bouches-du-Rhône prévue par l'article 260 du Code de Procédure Pénale, seront répartis par communes ou communes regroupées, de la façon suivante :

.../...

## I – ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE :

COMMUNES	Nombre de jurés	Lieu du tirage au sort
AIX-EN-PROVENCE	142	AIX-EN-PROVENCE
ALLEINS	2	ALLEINS
BOUC-BEL-AIR	15	BOUC-BEL-AIR
CABRIES	10	CABRIES
CHARLEVAL	3	CHARLEVAL
CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	2	CHATEAUNEUF-LE-ROUGE
COUDOUX	4	COUDOUX
EGUILLES	8	EGUILLES
EYGUIERES	7	EYGUIERES
FARE-LES-OLIVIERS (LA)	8	FARE-LES-OLIVIERS (LA)
FUVEAU	10	FUVEAU
GARDANNE	21	GARDANNE
GREASQUE	4	GREASQUE
JOUQUES	4	JOUQUES
LAMANON	2	LAMANON
LAMBESC	10	LAMBESC
LANCON-PROVENCE	9	LANCON-PROVENCE
MALLEMORT	6	MALLEMORT
MEYRARGUES	4	MEYRARGUES
MEYREUIL	6	MEYREUIL
MIMET	4	MIMET
PELISSANNE	10	PELISSANNE
PENNES-MIRABEAU (LES)	21	PENNES-MIRABEAU (LES)
PEYNIER	4	PEYNIER
PEYROLLES-EN-PROVENCE	5	PEYROLLES-EN-PROVENCE
PUYLOUBIER	2	PUYLOUBIER
PUY-SAINTE-REPARADE (LE)	6	PUY-SAINTE-REPARADE (LE)
ROGNES	5	ROGNES
ROQUE-D'ANTHERON (LA)	5	ROQUE-D'ANTHERON (LA)
ROUSSET	5	ROUSSET
SAINT-CANNAT	6	SAINT-CANNAT
SAINT-MARC-JAUMEGARDE	1	SAINT-MARC-JAUMEGARDE
SALON-DE-PROVENCE	45	SALON-DE-PROVENCE
SENAS	7	SENAS
SIMIANE-COLLONGUE	6	SIMIANE-COLLONGUE
THOLONET (LE)	2	THOLONET (LE)
TRETS	11	TRETS
VAUVENARGUES	1	VAUVENARGUES
VELAUX	9	VELAUX
VENELLES	8	VENELLES
VENTABREN	5	VENTABREN
VERNEGUES	2	VERNEGUES
<b>Total arrondissement d'Aix-en-Provence</b>	<b>447</b>	

.../...

II – ARRONDISSEMENT D'ARLES :

COMMUNES	Nombre de jurés	Lieu du tirage au sort
ARLES	52	ARLES
AUREILLE	2	AUREILLE
BARBENTANE	4	BARBENTANE
BOULBON	1	BOULBON
CABANNES	4	CABANNES
CHATEAURENARD	16	CHATEAURENARD
EYGALIERES	2	EYGALIERES
EYRAGUES	4	EYRAGUES
FONTVIEILLE	4	FONTVIEILLE
GRAVESON	5	GRAVESON
MAILLANE	3	MAILLANE
MAUSSANE-LES-ALPILLES	2	MAUSSANE-LES-ALPILLES
MOLLEGES	3	MOLLEGES
MOURIES	3	MOURIES
NOVES	6	NOVES
ORGON	3	ORGON
PARADOU (LE)	2	PARADOU (LE)
PLAN-D'ORGON	3	PLAN-D'ORGON
ROGNONAS	4	ROGNONAS
SAINT-ANDIOL	3	SAINT-ANDIOL
SAINTE-MARIES-DE-LA-MER (LES)	2	SAINTE-MARIES-DE-LA-MER (LES)
SAINT-ETIENNE-DU-GRES	2	SAINT-ETIENNE-DU-GRES
SAINT-MARTIN-DE-CRAU	13	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	10	SAINT-REMY-DE-PROVENCE
TARASCON	15	TARASCON
<b>Total arrondissement d'Arles</b>	<b>168</b>	



III – ARRONDISSEMENT D'ISTRES :

COMMUNES	Nombre de jurés	Lieu du tirage au sort
BERRE-L'ETANG	13	BERRE-L'ETANG
CARRY-LE-ROUET	6	CARRY-LE-ROUET
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	17	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
CORNILLON-CONFOUX	1	CORNILLON-CONFOUX
ENSUES-LA-REDONNE	5	ENSUES-LA-REDONNE
FOS-SUR-MER	15	FOS-SUR-MER
GIGNAC-LA-NERTHE	9	GIGNAC-LA-NERTHE
GRANS	5	GRANS
ISTRES	43	ISTRES
MARIGNANE	32	MARIGNANE
MARTIGUES	48	MARTIGUES
MIRAMAS	26	MIRAMAS
PORT-DE-BOUC	16	PORT-DE-BOUC
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	8	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
ROGNAC	12	ROGNAC
ROVE (LE)	5	ROVE (LE)
SAINT-CHAMAS	8	SAINT-CHAMAS
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	6	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
SAINT-VICTORET	7	SAINT-VICTORET
SAUSSET-LES-PINS	8	SAUSSET-LES-PINS
VITROLLES	33	VITROLLES
<b>Total arrondissement d'Istres</b>	<b>323</b>	

.../....

## IV – ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE :

COMMUNES	Nombre de Jurés	Lieu de tirage au sort
ALLAUCH	21	ALLAUCH
AUBAGNE	46	AUBAGNE
AURIOL	12	AURIOL
BELCODENE	2	BELCODENE
BOUILLADISSE (LA)	6	BOUILLADISSE (LA)
CADOLIVE	2	CADOLIVE
CARNOUX-EN-PROVENCE	7	CARNOUX-EN-PROVENCE
CASSIS	7	CASSIS
CEYRESTE	5	CEYRESTE
CIOTAT (LA)	35	CIOTAT (LA)
CUGES-LES-PINS	5	CUGES-LES-PINS
DESTROUSSE (LA)	3	DESTROUSSE (LA)
GEMENOS	6	GEMENOS
PENNE-SUR-HUVEAUNE (LA)	6	PENNE-SUR-HUVEAUNE (LA)
PEYPIN	5	PEYPIN
PLAN-DE-CUQUES	11	PLAN-DE-CUQUES
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	6	ROQUEFORT-LA-BEDOULE
ROQUEVAIRE	9	ROQUEVAIRE
SAINT-SAVOURNIN	3	SAINT-SAVOURNIN
SEPTEMES-LES-VALLONS	11	SEPTEMES-LES-VALLONS
<b>Total arrondissement sauf Marseille</b>	<b>208</b>	
MARSEILLE – 1 <sup>er</sup> arrondissement	39	MARSEILLE
MARSEILLE – 2 <sup>ème</sup> arrondissement	24	MARSEILLE
MARSEILLE – 3 <sup>ème</sup> arrondissement	48	MARSEILLE
MARSEILLE – 4 <sup>ème</sup> arrondissement	48	MARSEILLE
MARSEILLE – 5 <sup>ème</sup> arrondissement	45	MARSEILLE
MARSEILLE – 6 <sup>ème</sup> arrondissement	42	MARSEILLE
MARSEILLE – 7 <sup>ème</sup> arrondissement	34	MARSEILLE
MARSEILLE – 8 <sup>ème</sup> arrondissement	80	MARSEILLE
MARSEILLE – 9 <sup>ème</sup> arrondissement	75	MARSEILLE
MARSEILLE – 10 <sup>ème</sup> arrondissement	55	MARSEILLE
MARSEILLE – 11 <sup>ème</sup> arrondissement	56	MARSEILLE
MARSEILLE – 12 <sup>ème</sup> arrondissement	60	MARSEILLE
MARSEILLE – 13 <sup>ème</sup> arrondissement	91	MARSEILLE
MARSEILLE – 14 <sup>ème</sup> arrondissement	62	MARSEILLE
MARSEILLE – 15 <sup>ème</sup> arrondissement	74	MARSEILLE
MARSEILLE – 16 <sup>ème</sup> arrondissement	16	MARSEILLE
<b>Population totale ville de Marseille</b>	<b>849</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1057</b>	

.../....

## V – COMMUNES REGROUPEES :

ARRONDISSEMENTS	Nombre de jurés	LIEU DU TIRAGE AU SORT
<u>AIX EN PROVENCE</u> AURONS BEAURECUEIL	1	BEAURECUEIL
SAINT-ESTEVE-JANSON LA BARBEN	1	LA BARBEN
SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON	1	SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE
<b>Total arrondissement d'Aix-en-Provence</b>	3	
<u>ARLES</u> LES BAUX-DE-PROVENCE MAS-BLANC-DES-ALPILLES SAINT-PIERRE-DE- MEZOARGUES VERQUIERES	2	VERQUIERES
<b>Total arrondissement d'Arles</b>	2	
<b>TOTAL</b>	5	

.../...

**Article 2 :**

Le tirage au sort des jurés sera effectué par la Mairie de la commune à partir de la liste générale des électeurs de la commune ou des communes regroupées prévue à l'article 17 du Code Électoral.

**Article 3 :**

Pour les communes regroupées, le tirage au sort prévu à l'article précédent sera fait par le Maire désigné dans le tableau de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 4 :**

Pour la ville de Marseille, ledit tirage au sort sera effectué, par arrondissement, par le Maire de secteur.

**Article 5 :**

Le nombre des noms à tirer au sort est, dans tous les cas, le triple de celui fixé pour chaque circonscription.

**Article 6 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres et les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 30 avril 2020

**Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale**

**Signé : Juliette TRIGNAT**

PREF 13

13-2020-05-18-010

arrêté portant autorisation d'ouverture du parc zoologique  
de la Barben du 18 mai 2020

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Cabinet

---

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE  
DU PARC ZOOLOGIQUE DE LA BARBEN**

---

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu l'état d'urgence sanitaire déclaré par décret en conseil des ministres ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande effectuée par la direction du parc zoologique de la Barbén à des fins de réouverture du site au public ;

Vu l'avis favorable du Maire de la Barbén en date du 13 mai ;

Considérant que le décret du 11 mai 2020 susvisé et le pouvoir donné au préfet de département (article 10) d'autoriser, après avis du maire, l'ouverture des parcs zoologiques dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures « barrières » (article 1) dont la fréquentation habituelle est locale ;

Considérant que les éléments transmis par la direction du parc zoologique de la Barbén dans le cadre d'une réouverture au public sont de nature à garantir le respect des mesures « barrières » de sécurité sanitaire nécessaires durant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet et de monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le parc zoologique de la Barben situé, route du château de la Barben est autorisé à ouvrir à compter du mercredi 20 mai 2020.

**Article 2** : la présente autorisation vaut tant que la direction du site garantit un accueil du public dans un cadre permettant de ralentir la propagation du virus en assurant des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes et toutes les mesures « barrières », définies au niveau national aux abords et à l'intérieur du site.

**Article 3** : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : le préfet de police des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Aix-en-Provence ; la directrice départementale de la protection des populations, le maire de la Barben, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Marseille, le  
Le Préfet  
SIGNE  
Pierre DARTOUT

18 MAI 2020

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-05-18-007

Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée  
« ALPHA FUNERAIRE » sise à MARSEILLE (13009)  
dans le domaine funéraire, du 18 mai 2020





**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2020**

---

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée  
« ALPHA FUNERAIRE » sise à MARSEILLE (13009)  
dans le domaine funéraire, du 18 mai 2020**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 12 mai 2020 de Mr Jean-Paul CANO , exploitant, sollicitant l'habilitation de l'entreprise individuelle dénommée «ALPHA FUNERAIRE» située Bât L8-391 boulevard Romain Rolland à MARSEILLE (13009) dans le domaine funéraire ;

Considérant que Mr Jean-Paul CANO justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant, dans les conditions visées à l'article D.2223-47 du CGCT ;

Considérant que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1er : L'entreprise individuelle dénommée « ALPHA FUNERAIRE» située Bât L8-391 boulevard Romain Rolland à MARSEILLE (13009) exploitée par Mr CANO Jean-Paul, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **20-13-0323**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 18 mai 2020

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau  
SIGNE  
Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-140

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DSPAR**

**BPAMS - Vidéoprotection -**

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2019/1494

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SUPÉRETTE LA PASSERELLE RD 113 - Les Vignettes 13127 VITROLLES** présentée par **Madame Khaoula OUNI** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 janvier 2020** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRÊTE

Article 1er – **Madame Khaoula OUNI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure enregistré sous le numéro **2019/1494**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter un panneau d'information au public à l'intérieur de l'établissement.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Khaoula OUNI , RD 113 - Les Vignettes 13127 VITROLLES**.

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police  
des Bouches-du-Rhône  
La Directrice de la Sécurité :  
Police administrative et réglementation  
*signé*  
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-141

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DSPAR**

**BPAMS - Vidéoprotection -**

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2019/1561**

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **ORA e - CARS Rue DES BERGERS ZA DU ROUBIAN 13150 TARASCON** présentée par **Monsieur MICHEL NORE** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **30 janvier 2020** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur MICHEL NORE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures enregistré sous le numéro **2019/1561**.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours**.

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter deux panneaux d'information au public à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.**

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8:** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur MICHEL NORE, rue DES BERGERS ZA DU ROUBIAN 13150 TARASCON**.

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police  
des Bouches-du-Rhône  
La Directrice de la Sécurité :  
Police administrative et réglementation  
*signé*  
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-142

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DSPAR**

**BPAMS - Vidéoprotection -**

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2019/1569**

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CARREFOUR MARKET 26 boulevard CAMILLE FLAMMARION 13001 MARSEILLE 01er** présentée par **Monsieur ROMAIN BRACCHI** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 janvier 2020** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** – **Monsieur ROMAIN BRACCHI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 44 caméras intérieures enregistré sous le numéro **2019/1569**.

*Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées sur des zones privatives (réserves, couloir CF, livraison, coffre et sortie personnel) lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 10 panneaux d'information au public à l'intérieur de l'établissement.**

**Article 7:** **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8:** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ROMAIN BRACCHI, 26 boulevard CAMILLE FLAMMARION 13001 MARSEILLE**.

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police  
des Bouches-du-Rhône  
La Directrice de la Sécurité :  
Police administrative et réglementation  
*signé*  
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-143

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DSPAR**

**BPAMS - Vidéoprotection -**

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2019/1600**

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **OPTIQUE RICHARD 9 avenue VICTOR HUGO 13100 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur JEAN-DAVID RICHARD** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 janvier 2020** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

**ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur JEAN-DAVID RICHARD** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 5 caméras intérieures enregistré sous le numéro **2019/1600**.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 1 panneau d'information au public à l'intérieur du magasin.**

**Article 7:** **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8:** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN-DAVID RICHARD, 9 avenue VICTOR HUGO 13100 AIX-EN-PROVENCE**.

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police  
des Bouches-du-Rhône  
La Directrice de la Sécurité :  
Police administrative et réglementation  
*signé*  
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-144

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DSPAR**

**BPAMS - Vidéoprotection -**

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2019/1510

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **MOA Centre commercial SHOPPING PROMENADE 13200 ARLES** présentée par **Monsieur CHRISTOPHE ROUQUETTE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 janvier 2020** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06



## ARRETE

Article 1er – **Monsieur CHRISTOPHE ROUQUETTE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures enregistré sous le numéro **2019/1510**. *Cette autorisation ne concerne pas la caméra intérieure implantée sur une zone privative (local privé) laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur CHRISTOPHE ROUQUETTE, Centre commercial SHOPPING PROMENADE 13200 ARLES.**

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police  
des Bouches-du-Rhône  
La Directrice de la Sécurité :  
Police administrative et réglementation  
*signé*  
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-145

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DSPAR**

**BPAMS - Vidéoprotection -**

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2019/1489**

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **NAPAPIJRI 42 rue Francis Davso 13001 MARSEILLE 01er** présentée par **Madame Béatrice MIARA** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **1er janvier 2020** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRÊTE

Article 1er – **Madame Béatrice MIARA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 6 caméras intérieures enregistré sous le numéro **2019/1489**.

*Cette autorisation ne concerne pas la caméra intérieure implantée sur une zone privative (cave) laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter un panneau d'information au public à l'intérieur du magasin.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Béatrice MIARA , 31/33 rue DU LOUVRE CS 10203 75083 PARIS CEDEX 02**.

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police  
des Bouches-du-Rhône  
La Directrice de la Sécurité :**  
**Police administrative et réglementation**  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-146

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DSPAR**

**BPAMS - Vidéoprotection -**

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2019/1577

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **LIDL 1900 avenue Paul Julien 13100 LE THOLONET** présentée par **Monsieur Bruno MARECCHIA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **30 janvier 2020** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Bruno MARECCHIA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 27 caméras intérieures et 2 caméras extérieures enregistré sous le numéro **2019/1577**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 4 panneaux d'information au public à l'intérieur du magasin.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Bruno MARECCHIA , 394 chemin de Favary 13790 ROUSSET**.

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police  
des Bouches-du-Rhône  
La Directrice de la Sécurité :  
Police administrative et réglementation  
*signé*  
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-147

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**





PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DSPAR**

**BPAMS - Vidéoprotection -**

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2019/1578**

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **LIDL 704 chemin des Pennes au Pin 13170 LES PENNES MIRABEAU** présentée par **Monsieur Bruno MARECCHIA** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **30 janvier 2020** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRETE

Article 1er – **Monsieur Bruno MARECCHIA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 33 caméras intérieures et 1 caméra extérieure enregistré sous le numéro **2019/1578**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 7 panneaux d'information au public à l'intérieur du magasin.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Bruno MARECCHIA , 394 chemin de Favary 13790 ROUSSET**.

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police  
des Bouches-du-Rhône  
La Directrice de la Sécurité :  
Police administrative et réglementation  
*signé*  
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-05-18-013

cessation auto-ecole POINT 17, n° E0401311480, madame  
Patricia ALOR, 17 grand rue 13013 marseille



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

ARRÊTÉ  
PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SOUS LE N° **E 04 013 1148 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

**Vu** la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019, autorisant Madame Patricia ALOR à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

**Considérant** la déclaration de cessation d'activité formulée le 04 février 2020 par Madame Patricia ALOR, à la suite de la cession de son établissement d'enseignement à Madame Ummugulsum IGDIR ;

### **ATTESTE QUE :**

**Art 1 :** L'agrément autorisant Madame Patricia ALOR à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE POINT 17  
17 GRAND RUE  
13013 MARSEILLE**

est abrogé à compter du 13 mars 2020.

.../...

**Art. 2 :** La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Art. 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Art. 4 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**

*18 MAI 2020*

POUR LE PRÉFET  
LE CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

*Signé*

Pierre INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-05-18-012

création auto-école LA CROIX ROUGE, n° E2001300050,  
madame Ummugulsum IGDIR, 17 grand rue 13013  
marseille



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT CRÉATION**  
**D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**  
**DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR**  
**ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**  
**SOUS LE N° E 20 013 0005 0**

### Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

**Vu** la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** la demande d'agrément formulée le 04 février 2020 par Madame Ummugulsum IGDIR ;

**Considérant** la conformité des pièces produites par Madame Ummugulsum IGDIR le 06 mars 2020 à l'appui de sa demande ;

**Considérant** les constatations effectuées le 13 mars 2020 par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### **A R R Ê T É :**

**ART. 1** : Madame Ummugulsum IGDIR, demeurant 32 avenue de la croix-rouge 13013 MARSEILLE, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la SASU "AUTO-ECOLE DE LA CROIX ROUGE", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE DE LA CROIX ROUGE**  
**17 GRAND RUE**  
**13013 MARSEILLE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2** : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 20 013 0005 0**. Sa validité expire le **13 mars 2025**.

**ART. 3** : **Madame Ummugulsum IGDIR**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 14 013 0042 0** délivrée le **02 mai 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4** : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5** : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6** : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7** : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8** : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9** : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**

**18 MAI 2020**

POUR LE PRÉFET  
LE CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

*Signé*

Pierre INVERNON



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-05-18-016

renouvellement auto-école MIRABEAU CONDUITE,  
madame Isabelle BRULE, 15 place jean jaures 13630  
eyragues



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

### ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SOUS LE N° **E 05 013 6205 0**

### Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°**1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** l'agrément préfectoral délivré le **07 mai 2015** autorisant **Madame Isabelle DEGREMONT Ep. BRULE** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **06 mars 2020** par **Madame Isabelle BRULE** ;

**Considérant** la conformité des pièces produites par **Madame Isabelle BRULE** le **12 mars 2020** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### **A R R Ê T É :**

**ART. 1** : **Madame Isabelle BRULE**, demeurant 42 Boulevard Mirabeau 13210 SAINT REMY DE PROVENCE, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante de la SARL " **MIRABEAU CONDUITE** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO - ECOLE MIRABEAU CONDUITE  
15 PLACE JEAN JAURES  
13630 EYRAGUES**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2** : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 05 013 6205 0**. Sa validité expire le **12 mars 2025**.

**ART. 3** : **Madame Isabelle BRULE**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0322 0** délivrée le **19 septembre 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

**Monsieur Julien BRULE**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 13 013 0020 0** délivrée le **01 mars 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories B, BE et Deux-Roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4** : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5** : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6** : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7** : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8** : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9** : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**

**18 MAI 2020**

POUR LE PRÉFET  
LE CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

*Signé*

Pierre INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-05-18-015

renouvellement auto-école MIRABEAU CONDUITE,  
Madame Isabelle BRULE, 42 boulevard mirabeau 13210  
saint remy de provence



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

### ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SOUS LE N° **E 05 013 6204 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°**1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** l'agrément préfectoral délivré le **06 mai 2015** autorisant **Madame Isabelle DEGREMONT Ep. BRULE** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **06 mars 2020** par **Madame Isabelle BRULE** ;

**Considérant** la conformité des pièces produites par **Madame Isabelle BRULE** le **12 mars 2020** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### **A R R Ê T É :**

**ART. 1** : **Madame Isabelle BRULE**, demeurant 42 Boulevard Mirabeau 13210 SAINT REMY DE PROVENCE, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante de la SARL " **MIRABEAU CONDUITE** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO - ECOLE MIRABEAU CONDUITE  
42 BOULEVARD MIRABEAU  
13210 SAINT REMY DE PROVENCE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2** : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 05 013 6204 0**. Sa validité expire le **12 mars 2025**.

**ART. 3** : **Madame Isabelle BRULE**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0322 0** délivrée le **19 septembre 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

**Monsieur Julien BRULE**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 13 013 0020 0** délivrée le **01 mars 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories B, BE, B 96 et Deux-Roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B 96 ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4** : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5** : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6** : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7** : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8** : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9** : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**

**18 MAI 2020**

POUR LE PRÉFET  
LE CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

*Signé*

Pierre INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-05-18-014

renouvellement auto-école MOBILITE CITOYENNE, n°  
E1401300490, monsieur Ayoub HAJJI, galerie  
marchande ZI les molieres 13140 miramas



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

### ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SOUS LE N° **E 14 013 0049 0**

### Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°**1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** l'agrément préfectoral délivré le **12 novembre 2014** autorisant **Monsieur Ayoub HAJJI** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **08 novembre 2019** par **Monsieur Ayoub HAJJI** ;

**Considérant** la conformité des pièces produites par **Monsieur Ayoub HAJJI** le **06 mars 2020** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### **A R R Ê T É :**

**ART. 1** : **Monsieur Ayoub HAJJI**, demeurant 3 Chemin des Ecoliers 13140 MIRAMAS, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant de la SASU " **Ecole de Mobilité Citoyenne** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO - ECOLE "ECOLE DE MOBILITE CITOYENNE"**  
**galerie marchande Intermarché – ZI DES MOLIERES**  
**13140 MIRAMAS**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...



**ART. 2** : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 14 013 0049 0**. Sa validité expire le **06 mars 2025**.

**ART. 3** : **Monsieur Ayoub HAJJI**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 13 013 0039 0** délivrée le **17 décembre 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4** : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5** : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6** : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7** : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8** : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9** : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**

**18 MAI 2020**

POUR LE PRÉFET  
LE CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

*Signé*

Pierre INVERNON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2020-05-18-011

Arrêté préfectoral  
portant modification au titre de l'article R.181-45 du Code  
de l'environnement  
de l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2020 relatif  
aux opérations de dragage d'entretien des cales  
d'accostage  
du bac de Barcarin sur les communes d'Arles et de  
Port-Saint-Louis-du-Rhône

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 18 mai 2020

-----  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

-----  
Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
Tél : 04.84.35.42.65  
Dossier N° 13-2020-0055

**Arrêté préfectoral  
portant modification au titre de l'article R.181-45 du Code de l'environnement  
de l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2020  
relatif aux opérations de dragage d'entretien des cales d'accostage  
du bac de Barcarin sur les communes d'Arles  
et de Port-Saint-Louis-du-Rhône**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et L.181-1 et suivants ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale pluriannuelle déposé au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement en date du 4 juin 2019 au guichet unique de l'eau des Bouches du Rhône, présentée par le Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône (SMTDR) représenté par sa présidente, Madame Corinne CHABAUD, conseillère départementale des Bouches-du-Rhône, et relatif aux opérations de dragage d'entretien pluriannuelles des cales d'accostage du bac de Barcarin ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2020 portant autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement à effectuer les travaux de dragage d'entretien des cales d'accostage du bac de Barcarin sur les communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

- VU** le porter-à-connaissance déposé le 6 mars 2020 au guichet unique des Bouches-du- Rhône et demandant la prolongation du calendrier d'intervention ;
- VU** l'avis sur le projet de l'Office Français de la Biodiversité en date du 12 mars 2020 ;
- VU** le courrier complémentaire du 22 avril 2020 demandant la reprise des travaux ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 7 mai 2020 ;
- VU** la réponse apportée par le permissionnaire en date du 12 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'envasement récurrent des cales d'accostage du bac de Barcarin met en péril la structure des ouvrages et la sécurité des personnes, et que, dans ce cadre, le SMTDR doit procéder à un dragage d'entretien régulier au droit de ses ouvrages ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations d'entretien se limitent aux deux zones situées sous les pontons flottants et sur le pourtour des cales d'accostage en rive droite et en rive gauche du Rhône ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté d'autorisation du 20 février n'autorise les travaux que jusqu'à la fin du mois de février pour éviter les périodes de frai piscicole ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de dragage sous la cale n'ont pas pu être finalisées à cette date ;

**CONSIDÉRANT** que le chantier a été arrêté depuis le 2 mars ;

**CONSIDÉRANT** que le SMTDR a demandé le 6 mars 2020 une prolongation de la période d'intervention afin de finaliser le dragage ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de la mesure de confinement sanitaire mise en place à compter du 17 mars 2020 le SMTDR a suspendu sa demande ;

**CONSIDÉRANT** la nouvelle demande du SMTDR en date du 22 avril 2020 et relative à la poursuite des travaux de dragage d'entretien des cales d'accostage du bac de Barcarin en lien avec la fin des mesures de confinement sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses réalisées en septembre 2018 tant pour les matériaux mobilisés que pour ceux restant en place justifient la réinjection au cours d'eau des sédiments à extraire lors de l'opération de dragage ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux restant à réaliser se limitent à finaliser le chantier initié en février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les volumes de sédiments à mobiliser restent de l'ordre de 1000 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du SMTDR concerne une intervention à cadence limitée (80 à 100 m<sup>3</sup> par jour) réalisée par des plongeurs et localisée uniquement sous les pontons situés en rive droite et gauche ;

**CONSIDÉRANT** les mesures supplémentaires mises en œuvre par la SMTDR quant aux différents suivis de la qualité des eaux pilotant le chantier ;

**CONSIDÉRANT** qu'en termes d'enjeux environnementaux, la prolongation de l'intervention en cours est préférable à une intervention d'urgence de plus grande ampleur dans une période défavorable ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun dépassement des seuils de turbidité n'a été détecté jusqu'ici durant l'opération du SMTDR ;

**CONSIDÉRANT** qu'un suivi rapproché et à fréquence accrue est néanmoins attendu pour l'adapter au cadencement limité et s'assurer de l'absence d'incidence dans cette période plus sensible ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du Code de l'Environnement et la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée, en particulier son orientation fondamentale n°6 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1<sup>er</sup>** : Prescriptions particulières

L'article 5.3.5 « mesures de suivi des travaux et pilotage du chantier » de l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2020 est complété comme suit :

Durant les travaux de dragage d'entretien des cales d'accostage du bac de Barcarin débutés en février 2020 et dont la finalisation perdure après le mois de février 2020 sur les périodes plus sensibles pour la faune piscicole, la SMTDR met en place un suivi de la qualité des eaux renforcé de la manière suivante :

- concernant le suivi de la température et de l'oxygène dissous, le relevé des mesures est fait dans un pas horaire en lieu et place des trois relevés prescrits ci-dessus ;
- concernant le suivi de la turbidité, les trois points de mesure aval seront situés à 100 mètres en deça du point de restitution et la fréquence des mesures passe à 2 par jour. Ce protocole doit être maintenu jusqu'à la fin des travaux quelle que soit la durée nécessaire pour les réaliser.

#### **Article 2** : Prescriptions particulières

L'article 5.4 « mesures concernant le milieu naturel » de l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2020 est complété comme suit :

Concernant les opérations de dragage d'entretien des cales d'accostage du bac de Barcarin débutées en février 2020, la SMTDR est autorisée à poursuivre ce chantier au-delà du 28 février 2020, et ce jusqu'à sa finalisation.

#### **Article 3** : Validité du présent arrêté

La validité du présent arrêté, modificatif de l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2020 et relatif aux opérations de dragage d'entretien des cales d'accostage du bac de Barcarin, ne peut en aucun cas être postérieure à la fin du chantier débuté en février 2020. Ainsi, une fois la mise en sécurité de l'ouvrage finalisée par les opérations d'entretien effectuées en 2020, la mise en œuvre de toute nouvelle opération d'entretien à réaliser dans le cadre de l'arrêté préfectoral pluriannuel en date du 14 février 2020 et relatif aux opérations de dragage d'entretien des cales d'accostage du bac de Barcarin se doit de respecter les prescriptions et obligations de ce même arrêté préfectoral, sans tenir compte du présent arrêté modificatif.

#### **Article 4** : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes précitées. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 5** : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R.181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le permissionnaire est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 6** : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Les maires des communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

Le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Le commandant de la brigade fluviale de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

*signé*

Juliette TRIGNAT